L'EMBRYOTOMIE

AU POINT DE VUE THÉOLOGIQUE ET MORAL

OU

EXAMEN DE LA QUESTION

S'IL EST PERMIS DE TUER L'ENFANT POUR SAUVER LA MÈRE

Par le P. A. ESCHBACH

DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE
DOCTEUR EN THÉOLOGIE
SUPÉRIEUR DU SÉMINAIRE FRANÇAIS DE ROME



PARIS
VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
25, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25

1876

L'EMBRYOTOMIE

AU POINT DE VUE THÉOLOGIQUE ET MORAL

Avec la permission des Supérieurs.

Paris. — E. de Soye et Fils, imp., pl. du Panthéon, 5.

L'EMBRYOTOMIE

AU POINT DE VUE THÉOLOGIQUE ET MORAL

OU

EXAMEN DE LA QUESTION

S'IL EST PERMIS DE TUER L'ENFANT POUR SAUVER LA MÈRE

Par le P. A. ESCHBACH

DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE
DOCTEUR EN THÉOLOGIE
SUPÉRIEUR DU SÉMINAIRE FRANÇAIS DE ROME



PARIS
VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
25, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25

1876

APPROBATIONS

Mon Révérend Père,

J'ai lu avec intérêt votre excellente thèse sur l'Embryotomie. Vous avez d'abord établi l'état de la question avec autant de clarté que de précision, et tout en répétant les objections d'une manière aussi péremptoire que possible, vous entourez votre solution de preuves si lumineuses qu'il faudrait être volontairement aveugle pour ne pas l'accepter.

Puisse cette savante et forte dissertation trouver beaucoup de lecteurs parmi les hommes qui peuvent, en raison de leur position, avoir besoin d'en faire leur profit! Elle mérite de devenir un livre classique dans nos grands séminaires et plus encore dans nos facultés ou écoles de médecine.

C'est véritablement une source de vie *fons vitæ*, puisqu'elle est de nature à prévenir de trop nombreux assassinats et à sauver pour le moins d'une mort violente tant d'innocentes victimes.

Agréez, mon cher et Révérend Père, mes félicitations les plus sincères, avec l'expression de tous mes sentiments respectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

† Augustin, *arch. d'Aix, Arles et Embrun.*

Aix, le 3 mai 1876

ÉVÊCHÉ D'ARRAS.

Arras, le 6 mars 1876.

Mon Révérend Père,

Je viens de prendre connaissance de votre opuscule, l'*Embryotomie au point de vue théologique et moral.* Je l'ai lu avec le plus vif intérêt. Vous avez appuyé sur d'incontestables autorités et sur de solides raisonnements les observations que vous aviez déjà émises dans l'excellente *Revue des sciences ecclésiastiques.*

En ce qui me concerne, je vous félicite d'avoir aussi bien défendu une doctrine dont l'abandon aurait les plus graves conséquences, surtout au point de vue de l'ordre surnaturel.

Agréez, mon Révérend Père, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

† Jean-Baptiste Joseph, *év. d'Arras, Boulogne et Saint-Omer,*

ÉVÊCHÉ DE NIMES.

Nîmes, le 6 mars 1876

TRÈS-RÉVÉREND PÈRE.

Je viens d'examiner votre thèse théologique sur l'Embryotomie et j'ai hâte de vous féliciter de cet écrit aussi utile que courageux, aussi solide qu'opportun.

Le cas de conscience que vous posez avec une si parfaite clarté est devenu, grâce aux progrès du matérialisme et aux complaisances antichrétiennes de la jurisprudence médicale, une question de la plus haute gravité. Nul n'était mieux préparé que vous pour la résoudre.

Vous avez compris que l'heure était venue de condamner cette tendance cruelle à appliquer le fer homicide sur de pauvres êtres qui, suivant vos justes paroles, n'ont pour toute défense que leur innocence et leur faiblesse ; vous avez rempli ce devoir avec une vigueur de raisonnement sans réplique, mais avec une telle mesure et une telle loyauté dans la discussion que vos trop nombreux adversaires seront encore forcés de rendre hommage à votre modération.

Merci donc, pour la famille et pour la société, de votre nouvel opuscule. Vous aviez vu le péril, vous l'avez signalé ; Dieu veuille que vous l'ayez conjuré et que la science moderne comprenne enfin qu'à toute heure de son existence l'homme est protégé par le mot menaçant du Seigneur : *non occides*, vous ne tuerez point.

Recevez, mon très-cher et vénéré Père, l'assurance de mon plus dévoué et plus affectueux respect,

† LOUIS, *év. de Nîmes.*

Nous demandons aux dignes et vénérés recteurs de nos naissantes universités catholiques, la permission de leur faire hommage de ce modeste travail. Il a pour objet d'élucider un cas de conscience important qui intéresse à la fois la théologie, le droit et la médecine. Est-il permis à celle-ci, dans une des conjonctures les plus critiques et les plus solennelles, où son assistance puisse être réclamée, de sauver la vie à tout prix, même en passant par le chemin de la mort; ou bien la voix de quelque principe supérieur lui commande-t-elle parfois, en présence d'un ennemi implacable, l'attitude d'une respectueuse et obéissante inaction?

Telle est la grave question que nous nous proposons d'examiner. Nous le ferons avec une impartialité scrupuleuse. La contradiction aura le droit de se faire entendre et de produire en détail ses plus vigoureux arguments. Nous l'écouterons avec attention et avec respect, et nous ne conclurons jamais qu'après nous être éclairé au flambeau, seul toujours sûr, de la raison chrétienne appuyée sur l'enseignement traditionnel des siècles qui nous ont précédés. Notre conclusion ne sera pas en harmonie avec les thèses de nos facultés dites universitaires, mais nous aurons la consolation

de trouver un point d'appui dans les doctrines des facultés catholiques de Louvain et de Québec. D'autre part, nous avons confiance dans l'esprit des savants docteurs que l'avenir tient en réserve pour nos futures chaires médicales. Contrairement à un trop grand nombre de leurs confrères, ils sauront étendre l'horizon de leurs études au-delà du cercle étroit de l'amphithéâtre; ils aimeront à élever leurs regards vers le ciel, et à se rappeler qu'au-dessus du monde de la matière, il y a un monde spirituel qui le domine. Leur enseignement s'inspirant ainsi de la pensée chrétienne, il nous est permis d'espérer que, sur la question présente, leur solution sera conforme à la nôtre, comme la nôtre ne fera que reproduire celle de leurs devanciers.

L'EMBRYOTOMIE

AU POINT DE VUE THÉOLOGIQUE & MORAL

I

La présente discussion.

Dans son numéro de mai 1872, la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, sous le titre : *De l'avortement médical* (1), publiait un petit article de M. l'abbé Cresson, sur le cas suivant, proposé, en 1869, à la Sacrée Pénitencerie.

« Thomas sacerdos arcessitur ad Juliam propter difficultatem partus graviter decumbentem. Cum fœtus nullo modo ejici queat, denunciat medicus mortem matris certo imminere, nisi fœtus, antea per instrumentum vivus discerptus, per forcipem extrahatur. Rem detestatur Julia ; sed, urgente medico ea ratione scilicet quod præferenda est certa vita matris vitæ valdè incertæ fœtus, illa Thomam interrogat quid agendum sit. Quæritur utrum in casu possit fœtus directe expelli? D. D. Kenrick advertit : *Hunc esse usum et consuetudinem plerorumque medicorum qui putant matri*

(1) Le choix de ce titre laissait à désirer. Dans le cas en question il s'agit de l'embryotomie et non point de l'avortement médical. Nous dirons plus loin ce qui les distingue.

« *omnino subveniendum* (Theolog. Mor., tract. III, c. IX, « n° 128.)

« S. Pœnitentiaria, perlectis expositis, dilecto in Christo « oratori respondet : *Consulat probatos auctores*, Datum Ro- « mæ in S. Penitentiaria, die 2 septembris 1869. »

Le docte canoniste, prié de donner là-dessus son avis aux lecteurs de la *Revue*, a répondu avec énergie : *Non licet.* « Quelque générale que puisse être, dit-il, cette barbare cou- « tume, nulle raison ne peut la justifier. Les médecins qui se « permettent de la suivre sont coupables de meurtre, et, avec « tout le respect qui peut leur être dû, ne craignons pas de le « dire, ils méritent d'être rangés parmi les assassins. »

Cette réponse, ainsi que le commentaire qui l'accompagnait, trahissait l'émotion d'une âme noblement indignée. Sans y rien trouver à redire quant au fond, nous crûmes cependant y apercevoir plus d'un défaut. L'auteur ne pensant pas que sa thèse pût faire l'objet d'un doute avait négligé de lui donner les développements nécessaires. D'autre part, à en juger par le seul titre de son travail, il confondait deux cas assez distincts pour que des moralistes aient pu leur donner une solution contradictoirement opposée.

Nous reprîmes, en conséquence, laquestion en sous-œuvre, et dans trois articles consécutifs parus la même année dans la *Revue*, nous essayâmes de consolider le *Non licet*, et de le défendre contre la pensée occulte de certains professeurs de théologie morale, que nous savions enclins à vouloir justifier la pratique contraire.

Jusque-là cependant, ces professeurs n'avaient encore rien publié en faveur de leur sentiment. La thèse des théologiens embryotomistes était encore inédite; mais elle ne devait pas tarder à paraître et à se voir soutenue au grand jour.

Peu de temps, en effet, après l'achèvement de nos articles,

on put lire dans les *Acta Sanctæ sedis* (1), une dissertation ainsi intitulée: *Quæstio moralis de craniotomia seu de occisione infantis in utero matris ut mater a certa morte servetur.* La question y était résolue en faveur de la licéité et renfermait ces mots destinés à provoquer la contradiction : « Expedit itaque ejusmodi tractare quæstionem, cujus quidem solutio si fortasse aliquibus non placeat, excogitare et exponere possunt quid opponere valeant. »

Nous fûmes du nombre de ceux à qui la solution des *Acta* ne devait point plaire, et nous nous empressâmes de le faire savoir à l'estimable rédacteur, le regretté abbé Avanzini, qui voulait bien nous honorer de son amitié. La réponse ne se fit pas attendre. « ..... Je n'avais pas encore lu, disait-elle, vos articles de la *Revue des Sciences ecclésiastiques.* Cette lecture sans me faire changer d'opinion, m'aurait été vraiment utile, surtout pour ce qui concerne les arguments extrinsèques. Je suis persuadé qu'on ne saurait au moins dénier à mon sentiment une certaine probabilité. Et dès lors, il ne serait pas juste d'imposer ce *nunquam liceat* propre à envoyer nécessairement en enfer bon nombre de médecins, lesquels, vu la pratique commune de leurs confrères, ne peuvent se passer de recourir en certains cas à cette opération (2). »

Après cette correspondance, je m'empressai de communiquer à la *Revue* mes humbles observations sur le travail en question. Mon honorable contradicteur commençait à me répondre dans les *Acta* (3) quand il plut au Seigneur de l'ap-

(1) Il est à peine besoin de dire qu'en dehors de l'autorité intrinsèque des actes du Saint-Siége qu'elle reproduit, les conclusions de cette Revue romaine sont discutables comme celles de toute autre publication scientifique.

(2) Lettre du 18 août 1873.

(3) *Acta Sanctæ-Sedis*, vol. VII, p. 516.

peler de cette terre de luttes et de combats au repos de l'éternité.

Tels furent les débuts de la présente controverse. Ils se rattachent trop intimement à notre travail pour que nous ayons hésité d'en faire part à nos lecteurs.

Il nous reste, afin de mieux préciser la question, à dissiper la confusion dont nous avons parlé entre l'embryotomie et l'avortement médical. L'embryotomie trouve son application dans le cas présenté, en 1869, à la Sacrée Pénitencerie; le recueil des « *Casus conscientiæ* » du Père Gury nous donne celui de l'avortement : « Pelagia mulier a quatuor vel quinque mensibus prægnans, in summo vitæ periculo constituitur, et videtur jamjam animam efflatura. Præter medicum ordinarium tres alii advocantur consilii capessendi causa. Re sedulo perpensa sic unanimiter resolvunt ; si ope artis medicalis procuretur ejectio fœtus, hic quidem peribit, sed probabiliter poterit baptizari antequam extinguatur et mater certo mortis periculo eripietur. E contrario, nisi id fiat, actum est tum de matre, tum de prole, et hæc beneficio baptismi carebit. His statutis, concludunt ad abortum procurandum. Eventus prævisionem medicorum probavit : proles enim ejecta et baptizata illico extincta est, et Pelagia salva e tanto periculo evasit (1). »

Dans ce cas les médecins ont-ils agi licitement? Le docte moraliste répond : « Affirmandum videtur cum recentioribus doctoribus, *in casu ubi mera habetur partus acceleratio.* Tum enim non intervenit directa occisio fœtus, qui tantum amovetur a loco in quo vivere non potest, et statuitur in alio loco in quo magis vitam producere nequit. » — De plus, le même auteur exclut l'emploi de tout remède, qui de sa nature pour-

(1) Casus conscientiæ, de quinto præcepto Decal. cas. x.

rait contribuer positivement à l'extinction du fœtus. « Placet moderatio quam hic doctrinæ postea addidit Vasquez, nempe hoc intelligendum esse de sanguinis missione, de balneis, et hujusmodi remediis quæ non tendunt ad fœtus occisionem, *non vero de remediis quæ positive ad ejus mortem concurrerent.* » — Qui ne voit la différence notable qui sépare ce cas de celui de l'embryotomie ? Celle-ci applique le fer sur l'enfant, le tue et l'extrait ensuite ; l'avortement médical écarte tout instrument homicide, sépare sans violence le fœtus du sein maternel, tend à le mettre au jour vivant, et dans l'impuissance de lui conserver l'existence, le laisse mourir de mort naturel.

Il n'entre point dans notre pensée de discuter, ici, ce dernier cas. Nous nous bornerons à observer que la solution affirmative du Père Gury, comme il le confesse lui-même est contraire à l'enseignement le plus commun des théologiens, et que récemment elle a été combattue par deux célèbres docteurs de l'Université de Bruxelles et de Louvain (1). En outre il est à remarquer que dans sa *Théologie morale* ce même auteur n'enseigne point la licéité de l'avortement direct, même pour sauver la mère.

Abordons maintenant l'unique cas de conscience qui doit faire l'objet de notre examen.

II

La science médicale.

On se rappelle le texte présenté à la Sacrée Pénitencerie. « Thomas sacerdos arcessitur ad Juliam propter difficultatem

(1) Le docteur van Holsbeek : *De l'avortement provoqué* et le docteur Hubert : *Du fœticide.*

« partus decumbentem. Cum fœtus nullo modo ejici queat, « denuntiat medicus *mortem matris certo imminere, nisi* « *fœtus antea per instrumentum vivus discerptus per for-* « *cipem extrahatur.* Rem detestatur Julia; sed urgente me- « dico ea ratione scilicet quod præferenda est certa vita matris « vitæ valde incertæ fœtus, illa Thomam interrogat quid « agendum sit. »

Si nous ne nous faisons illusion, le confesseur de l'infortunée Julie a dû se poser à lui-même, avant de répondre, le dilemme suivant : « Ou bien j'autorise l'opération que réclame M. le docteur, et alors, en permettant le sacrifice de l'enfant, je sauve infailliblement la mère; ou bien je la déclare illicite, et dans ce cas, la mère et l'enfant vont fatalement périr sans ressource et sans espoir. » L'alternative est cruelle ; et l'on conçoit l'embarras et l'hésitation de Thomas. Mais en réalité avait-il raison de se placer en face d'un dilemme aussi absolu ? Oui, si la double affirmation du docteur était l'expression pure et simple de la situation ; non, supposé que cette sentence magistrale ait été formulée sous l'empire de certaines doctrines dont la casuistique chrétienne ne saurait devenir la dupe.

Quoi, dira-t-on, appartient-il au prêtre de contrôler les oracles de la science, et de palper les corps, lui dont la mission a pour objet exclusif la santé des âmes? — L'apostrophe est brûlante. Est-elle sans réplique? Non, car de même que l'homme est un composé de deux éléments, dont l'un, matériel, tombe sous les sens, et l'autre, tout spirituel, leur échappe, ainsi la science régulatrice des actes humains se meut dans une double sphère : celle des faits et celle des principes. Le théologien casuiste a donc, en vertu même de sa vocation, un droit d'inspection et de contrôle sur les données de l'expérience, chaque fois qu'un principe de morale

est en jeu; et ce droit se transforme en devoir quand le doute perce à travers de gratuites affirmations. Or ce cas est le nôtre. Voici en effet ce que des hommes très-compétents ne craignent point d'affirmer :

« Le dilemme susdit, que se pose le prêtre Thomas, est un peu trop spéculatif. Dans le concret et la pratique il ne se produit jamais avec un caractère aussi absolu. D'abord on ne saurait dire que l'embryotomie garantisse infailliblement la vie de la mère, attendu qu'en moyenne celle-ci y succombe au moins une fois sur huit ou dix. Ensuite et surtout, quoiqu'en veuillent faire accroire aujourd'hui certains docteurs, il serait injuste et faux d'éliminer comme ressource de l'art, dans les cas d'impossibilité de parturition, l'antique opération césarienne, qui réussit assez souvent à sauver deux existences à la fois. Enfin, il est à observer que, l'enfant mourant en règle générale bien avant la mère, le praticien qui se voit réduit à se servir du céphalotribe, peut habituellement attendre le moment où, n'ayant plus à agir que sur un petit cadavre, la moralité de son acte sera à l'abri de toute loi naturelle et divine. »

Si telles sont les véritables données de la science, il semble que, pour poser l'état de la question en toute sincérité, il faille faire plus d'une distinction. Supposé, en effet, que l'opération césarienne soit possible avec ses chances ordinaires de réussite, la mère se trouvera en face d'une double voie de salut. En consentant à être opérée, elle s'expose, il est vrai, à un danger dont la proportion est de 1 sur 2 ou sur 3; mais le fruit de ses entrailles sera conservé à la vie. Si au contraire ses lèvres d'abord hésitantes laissent enfin tomber ce mot barbare : *tuez-le pourvu que je vive*, l'enfant est immolé et l'existence de la mère elle-même ne laisse pas que d'être plus ou moins exposée. Cela étant, le doute théologique se pose

en pareil cas comme il suit : *Estne licita embryotomia, ub per operationem cæsaream certo vitæ infantis et probabiliter etiam vitæ matris consuli potest?*

Autre hypothèse : l'opération césarienne est jugée impraticable et l'enfant est irrévocablement condamné. Déjà l'homme de l'art constate que la vie commence à lui échapper : encore un peu et probablement le sein maternel ne recèlera plus qu'un cadavre. Sans doute, chaque minute qui passe avance la mère elle-même d'un pas vers la tombe ; cependant tout espoir de salut n'aura pas disparu pour elle, quand, selon toute conjecture, la mort aura frappé le petit être qui lui devait l'existence et qu'elle est impuissante à sauver. La question théologique en pareil cas peut s'énoncer ainsi : *Estne licita embryotomia seu occisio fœtus mox perituri, cum, expectata ejusdem morte naturali, spes adhuc aliqua probabiliter remaneat salvandi matrem?*

Enfin, à l'impossibilité de faire avec succès l'opération césarienne peut parfois s'associer une probabilité ou certitude morale, qu'à laisser la nature à elle-même, la vie de l'enfant ne s'éteindra qu'au moment où l'heure suprême aura sonné pour la mère, et où toute espérance pour ce monde aura disparu. Le doute alors est le suivant : *Estne licita embryotomia cum in ea unicum sistit remedium quo probabiliter vitæ matris consuli possit?*

Sans approfondir davantage la matière, tout moraliste digne de ce nom avouera qu'une même et identique réponse affirmative ne saurait légitimement être faite à cette triple question. « Recourez à l'opération césarienne », dira-t-il dans le premier cas ; « attendez que l'enfant ait cessé de vivre », dans le second. Dans le troisième il se peut qu'il hésite. Aussi est-ce l'unique hypothèse que nous admettions dans la présente dissertation.

Quant aux disciples d'Hippocrate, pour la plupart peut-être et contrairement aux doctrines du Maître, ils répondront aujourd'hui dans les trois cas : « Immolez l'enfant et sauvez la mère (1). »

Cette hardiesse complaisante à appliquer le fer homicide sur un être qui n'a pour toute défense que son innocence et sa faiblesse, a-t-elle été en tout temps du caractère des praticiens ? Question intéressante, et dont on nous saura gré de dire ici un mot.

Notons d'abord, que même l'antiquité païenne, qui avait la seule raison naturelle pour guide, reculait le plus souvent devant un acte toujours empreint d'un certain caractère de cruauté. En Grèce le père de la médecine, et à Rome le médecin philosophe Celse, surnommé l'Hyppocrate latin, n'autorisaient l'embryotomie qu'après la mort du fœtus. Tertullien cependant nous apprend qu'ailleurs cette cruauté paraissait en certains cas une nécessité, « crudelis necessitas (2). »

Quoi qu'il en soit de la morale des philosophes païens sur ce point, il est hors de doute, que sous l'influence des mœurs chrétiennes, le sentiment contraire à la licéité de l'embryotomie sur un enfant vivant ne tarda pas à triompher. Les Arabes demeurèrent à peu près les seuls à ne pas la condamner : « Puer

(1) Nous devons constater cependant que l'opération césarienne si injustement conspuée par la science contemporaine, commence à être réhabilitée, et à reprendre la place d'honneur qui lui revient à un si juste titre. Plusieurs importants travaux ont contribué à ce retour. Nous citerons notamment ceux de MM. Cazeaux (1853), Chrestien, Van Aubel (1862), Van Holsbeeck (1863) et plus particulièrement encore la remarquable dissertation de M. le docteur Ozanam publiée dans la *Gazette des Hôpitaux* (12 août 1862). De ces travaux il résulte qu'en somme l'opération césarienne n'est pas plus dangereuse que l'embryotomie (M. Chrestien), et qu'on a vu des personnes la subir avec succès jusqu'à cinq ou six fois de suite (M. Ozanam).

(2) Nous donnerons ci-après son texte.

vivus, dit le célèbre docteur Rodrigue de Castro, dissecari nulla ratione debet, quamvis Avicenna, Aetius et Moschio id præcipiant. Non enim licet unum interficere alterius vitæ gratia, *sed implorato divino auxilio medicamentis insistendum* (1). »

La science moderne reconnaît d'ailleurs, que sur ce point elle se sépare de l'enseignement traditionnel : « Les praticiens les plus anciens, disent les docteurs Nœgelé et Grenzer, admettaient en principe qu'il ne faut faire l'embryotomie que sur les fœtus *morts.* »

Ce schisme cependant ne s'est pas opéré d'un coup ; il a fallu passer par des degrés dont les textes suivants indiqueront la marche ascendante.

« L'embryotomie, à laquelle les Anglais et les Allemands ont souvent recours, quand rien n'annonce que le fœtus ait cessé de vivre, et dans le seul intérêt de la conservation de la mère, n'est pratiquée en France que quand on a toute raison de penser que le fœtus est mort (2). » — Ces lignes ont été publiées à Paris en 1835. Vingt années plus tard (1853), les célèbres docteurs Nœgelé et Grenzer écrivaient encore ce qui suit : « La plupart des médecins, surtout en France et en Allemagne, admettent qu'il n'est permis *sous aucun prétexte* de perforer le crâne d'un fœtus vivant. » Et incontinent après ils ajoutaient : « Nous avons déjà exprimé notre avis sur la question. La mère seule, si elle est saine d'esprit, a le droit de se prononcer dans un pareil conflit entre son existence et celle de son enfant... Si elle préfère sacrifier ce dernier, le praticien fera la perforation. Dans notre conviction, c'est la seule qui soit approuvée par la raison et la morale. » — En 1869, on

(1) *De morbis mulierum,* l. IV, c. IX.

(2) Les docteurs Desormeaux et P. Dubois. *Diction. de médecine* ou *Répertoire général des sciences médicales ;* art. Embryotomie.

écrivait : « Presque tous les praticiens anglais sont d'avis qu'il faut sacrifier l'enfant toutes les fois qu'il peut être extrait par l'embryotomie. Ces principes tendent de plus en plus à se répandre en France (1). » Enfin le nouveau dictionnaire de médecine et de chirurgie (en 30 volumes) paru en 1870 (2) contient ce qui suit : « quand le fœtus est mort, l'embryotomie peut être pratiquée... La seule question délicate à résoudre est celle de la vie ou de la mort préalable de l'enfant... Lorsque l'enfant est vivant et viable, la ligne de conduite à suivre est plus difficile à tracer. Aussi médecins, théologiens, jurisconsultes se sont séparés en deux camps. *Adhuc sub judice lis est.* Chacun est libre d'écouter la voix de sa conscience..... En Angleterre, on se décide facilement à pratiquer l'embryotomie; la plupart des praticiens sacrifient l'enfant. Ils estiment que la vie de la mère est plus précieuse pour la famille et la société, que celle d'un enfant dont l'existence et l'avenir sont précaires..... De jour en jour, on se rapproche en France de la pratique anglaise... Cependant le professeur Stoltz (de la faculté de Strasbourg) déclare qu'il ne se résoudra jamais à porter des instruments destructeurs sur un être plein de vie. » — Telle est donc aujourd'hui la situation. C'est l'Angleterre protestante qui la première a emboité le pas ; l'Allemagne également protestante a suivi ; la France, après avoir résisté de longues années, se laisse enfin, elle aussi, entraîner par le courant.

Maintenant, sous l'empire de quelles idées cette doctrine a-t-elle envahi le corps médical ? Les voici telles qu'en substance elles se sont produites dans des ouvrages spéciaux publiés en notre siècle. « L'embryon est un être vivant et

(1) Le docteur Aubenas, de la Faculté de Strasbourg.

(2) Ce dictionnaire est rédigé par les représentants les plus autorisés de la science médicale en France.

non animé ; un être qui diffère à peine de la plante ; un parasite presque inerte, ne jouissant d'aucune faculté morale. L'embryon est déjà menacé de toutes parts ; sa vie future est incertaine ; c'est un être à peine ébauché ; il ne tient au monde par aucun lien extérieur ; son importance sociale est presque nulle (1). » — « Nous croyons d'une manière absolue qu'une mère de famille a plus de droit à la vie que le fœtus qui n'est pas encore vivant (on le suppose cependant déjà arrivé à terme), et qui est soumis avant d'être homme à tant de chances de périls. » — Suit une statistique du nombre de vies que sauve l'embryotomie comparé à l'opération césarienne ; puis l'auteur continue : « Mais ces chiffres deviennent bien autrement effrayants et militent singulièrement en faveur de la mère, si l'on se demande combien il vivra de ces enfants à l'âge de la mère (2). » — Comme conclusion, le docteur qui a écrit ces lignes supprime autant que possible l'opération césarienne, et sacrifie l'enfant sans scrupule, aussitôt qu'il a été constaté qu'il ne peut naître vivant.

Tel sont les doctrines et les principes auxquels la craniotomie sur l'enfant vivant doit son triomphe, de date récente, dans le monde médical. Ces principes sont-ils avouables au point de vue de la morale vraiment philosophique et chrétienne ? Non, mille fois non. Aucune morale honnête ne saurait assimiler le fœtus vivant à un morceau de chair. Il y a là une âme raisonnable, créée à l'image de Dieu et destinée à l'immortalité. Cette âme a, dès lors, des droits imprescriptibles. — « Mais, dit-on, elle est enfermée dans un corps à

(1) Les docteurs Bichât, Velpeau, Simonart, Fodéré, Cazeaux, etc., cités par le docteur Hubert. — V. *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, t. XI, n. 6.

(2) Le docteur Vincent-Genod : *Des Droits à la vie de la mère et de l'enfant* (1858).

peine ébauché, menacé de toutes parts ; son importance sociale est nulle. » — Soit, mais au nom de quelle philosophie voudrait-on mesurer le droit à l'existence d'après la vigueur ou la faiblesse des muscles, ou même d'après l'importance de la place occupée dans la société ? Nous dirons plus. Ces statistiques et ces chiffres sur les résultats obtenus par l'embryotomie comparée à l'opération césarienne, touchent-elles seulement au point délicat de la question ? Et cependant, nous ne saurions assez le faire remarquer, ce sont toutes ces considérations de nulle valeur comme principes, qui ont modifié si radicalement la pratique des médecins.

Quant aux raisonnements des théologiens embryotomistes que nous entendrons plus loin, leur influence a été nulle sur l'esprit de nos modernes docteurs. Ceux-ci ne semblent même pas en avoir conscience ; c'est pour eux de la métaphysique, tandis qu'il leur faut ce qu'ils appellent du positif. Ecoutons ceci : « Poser la question de l'embryotomie *in abstracto* ne me paraît pas le moyen d'arriver à une solution vraiment utile et conforme aux intérêts de la morale, de la science et de l'humanité. Aux deux opinions qui s'excluent, parce qu'elles sont l'une et l'autre absolues pour l'affirmative ou la négative, il me paraît plus rationnel d'admettre une manière de voir qui, fondée sur l'appréciation rigoureuse des faits permette de faire l'application de l'axiome *in medio virtus*. C'est vous dire que dans ma pensée, l'embryotomie peut être quelquefois nécessaire, et partant on ne peut plus licite dans certains cas, tandis que dans certains autres, on devra contrairement à l'opinion de praticiens, fort recommandables d'ailleurs, lui préférer même l'opération césarienne si conspuée, aujourd'hui. » — Ce texte est d'un respectable professeur de Montpellier. Conciliateur de caractère et de tempérament, il a cherché un juste milieu et croit l'avoir trouvé en n'autorisant l'embryo-

tomie que dans les cas suprêmes où elle est l'unique remède pour la mère. C'est alors un remède « nécessaire et, PARTANT, on ne peut plus licite. » Ainsi, tandis que le matérialisme traite le fœtus comme une portion de la mère, la médecine spiritualiste déduit la légitimité de l'embryotomie de sa *nécessité*. Elle récuse toute thèse abstraite et l'utilitarisme pratique est son unique point de mire. Or, la morale chrétienne, nous le demandons encore ici, ratifiera-t-elle jamais une pareille théorie ! Le fait seul de la nécessité d'un moyen pour arriver à une fin, honnête sans doute, mais contingente et de l'ordre purement temporel, suffit-il à en démontrer la licéité? Mais si ce principe pouvait être admis, on en voit d'ici les désastreuses conséquences. La plupart des crimes et le vice contre nature lui-même y trouveraient souvent leur justification ; c'en serait fait de la morale chrétienne et de toute morale. Que la médecine nous permette de le lui dire en toute vérité; elle ne peut se contenter des considérations positives puisées dans sa sphère propre. Ainsi abandonnée à elle-même, son nom ne serait plus : science, mais empirisme. Si elle tient à sa dignité, il lui faut à tout prix recevoir de la philosophie chrétienne et de la théologie, ces principes qu'elle dit « abstraits » et qui n'en sont pas moins la base de toute science pratique. Grâce à ces principes, elle marchera d'un pas mieux assuré, et ne risquera plus de perdre sa route dans ces labyrinthes tortueux, où les devoirs de sa mission la contraignent parfois de s'engager.

III

Compétence des Théologiens.

Revenons au cas précis dont nous cherchons la solution. Il se résume en ces deux mots : la mère va certainement mourir

si on ne sacrifie pas l'enfant : moyennant ce sacrifice on pourra peut-être la sauver ; c'est là en toute hypothèse son unique planche de salut. « Denunciat medicus mortem matris certo imminere, nisi fœtus antea per instrumentum vivus discerptus, per forcipem extrahatur. » On sait, par ce que nous avons dit plus haut, ce que des docteurs autorisés affirment de l'incertitude et du peu de fréquence du cas ainsi réduit. Nous connaissons aussi la réponse de la science médicale, alors qu'elle aimait encore à s'éclairer au phare lumineux de la foi et de la théologie. « Non licet interficere, disait-elle, sed implorato divino auxilio medicamentis insistendum. »

Mais les théologiens eux-mêmes ont-ils été unanimes à se prononcer en faveur d'une solution aussi radicale, et à proscrire absolument, et en toute hypothèse, l'acte en question ? L'importance de ce point d'histoire n'échappera à personne. Aussi bien nos honorables contradicteurs essaient-ils de se garer contre le résultat de ce nouvel examen. « Il serait superflu, nous disent-ils, de nous livrer à une stérile course à travers les textes et les citations des anciens théologiens. Il s'agit ici d'une controverse nouvelle, sortie du progrès des sciences expérimentales, et dès lors, il serait peu raisonnable de demander aux théologiens et aux moralistes des siècles anciens une solution directe qu'ils n'ont pas été mis en demeure de formuler. Si vous avez recours à eux, et désirez savoir quelle aurait été, sur la présente question, leur vrai sentiment, recherchez plutôt et pesez les principes généraux qu'ils établissent ailleurs sur l'homicide, ou sur la légitime défense contre une agression injuste ; « ut apte de hoc argumento quæstiones instituantur ac solvantur principia quidem veterum theologorum retineri debent ; ast illorum applicatio a theoriis quoque pendeat oportet quas accuratius medicæ artis studium lapsu temporis invexit. »

Nous ne saurions contredire au principe général qu'énoncent ces paroles : dans les questions d'expérience et de pratique on doit, en effet, tenir compte des progrès introduits par la succession des siècles. Mais il ne nous paraît pas moins indubitable, que dans la discussion présente le progrès moderne n'a modifié en rien le doute de nos devanciers, et n'a apporté aucune lumière nouvelle pour sa solution. L'embryotomie considérée dans ce qu'elle a d'essentiel consiste à délivrer la mère par le morcellement ou l'écrasement de l'enfant qui ne peut naître. Or, cette opération était déjà connue et pratiquée aux temps d'Hippocrate et de Celse, comme nous l'avons fait observer. Au reste, voici un texte non équivoque « In ipso adhuc utero infans trucidatur necessaria crudelitate, cum in exitu obliquatus denegat partum, matricida ni moriturus (1). » C'est Tertullien montaniste qui parle au nom des praticiens païens de son temps (2). D'où il résulte qu'il y a dix-huit siècles la science médicale, en cas de parturition impossible, sauvait la mère en transperçant l'enfant qu'elle portait dans son sein ; et le succès sans doute ne devait pas manquer de couronner l'opération. L'embryotomie ne date donc point du céphalotribe de M. le docteur Baudelocque, et en tous les siècles que l'Eglise a traversés, les moralistes ont dû s'en occuper. « Sunt medicinæ quædam, dit Sanchez, ad fœtus occisionem tendentes ut venenum, *dilaceratio*, percussio (3). » Nous reproduisons plus loin sa réponse.

(1) Tertull. *De anima*, cap. xxv.

(2) « Quæ interim verba ista sunt intelligenda ut ex medicorum illorum veterum ethnicorum loquatur sententia, non sua. » Ainsi s'exprime Pamelius dans son vaste et savant commentaire des œuvres de Tertullien.— Et d'ailleurs les termes dont se sert le rude écrivain de Carthage montrent bien que cet acte pour lui ne laissait pas d'être un crime.

(3 Sanchez, *De matrim.* L. ix, disp. 20. n. 14.

Cependant le progrès moderne n'a-t-il apporté ici aucun élément nouveau? Nous nous garderions de le nier. Nous savons que le couteau annulaire et la main de fer dont se servaient les anciens (1), au témoignage de Tertullien, ont fait place à une variété de près de quatre-vingts instruments divers, tous plus ou moins perfectionnés, inventés depuis pour écraser l'enfant avec plus de sûreté, et produire ses restes au jour sans trop affliger la mère. Mais de grâce, qu'on n'attribue point à cette richesse de la trousse de nos praticiens la vertu de modifier la moralité de l'acte en question. Si cet acte est illicite dans sa nature, comme nous espérons le démontrer, la plus grande chance de réussite n'effacera jamais le *veto* qui plane sur son auteur. La fin ne saurait justifier les moyens. Par conséquent tout en félicitant le progrès de ses nouveaux instruments quand il s'agit de délivrer la mère d'un fœtus que la mort a déjà frappé, nous lui dénions toute autorité pour juger de la solution morale du cas, où celui-ci est encore en vie. Un pareil jugement, pour être formulé sans anxiété, devra s'éclairer à une lumière plus pure et moins vacillante; il devra se baser sur des principes plus constants, et dont l'immutabilité puisse servir de règle morale au genre humain de tous les pays et de tous les siècles. Or cette lumière divine et la connaissance nette de ces immuables principes ont été le partage des théologiens moralistes anciens, non moins que de ceux de notre temps. Ils pouvaient donc se prononcer sur notre cas en toute connaissance de cause et avec autorité; nous avons le droit et le devoir de nous éclairer de leurs solutions, et si elles sont unanimes, la règle théologique nous ordonne d'y conformer les nôtres.

(1) « Itaque inter arma medicorum et organon est quo prius patescere secreta coguntur, tortili temperamento, cum anulocultro, quo intus membra cæduntur, anxio arbitrio; cum hebete unco quo totum facinus extrahitur violento puerperio. » Tertull. l. c.

IV

Enseignement des théologiens.

Nous revenons à la question déjà posée : Les théologiens et moralistes des siècles passés ont-ils condamné unanimement l'embryotomie sur l'enfant vivant, alors même qu'elle est devenue l'unique ressource de salut pour la mère? Le rédacteur des *Acta S. Sedis*, a fait à ce sujet un aveu dont nous le remercions et que nous devons transcrire. « Hujus quæstionis gravissimæ solutio, dit-il, si quæratur in extrinseco tantum sententiarum valore, seu in mera auctoritate auctorum, facilis esset. Auctores enim hujusmodi quæstionem communiter ita resolvunt, ut doceant ejusmodi occisionem *nunquam* esse licitam... Inspecta itaque extrinseca auctorum auctoritate, procul dubio dicendum foret, illicitam esse occisionem infantis per craniotomiam ad servandam matrem. » Cependant le même écrivain s'est efforcé plus loin d'amoindrir cet argument extrinsèque, dont il a rendu, dès lors, un examen sérieux indispensable.

Voici d'abord quelques observations préliminaires :

Les théologiens parlant de l'avortement en vue de la santé de la mère, distinguent avec soin les cas où, disent-ils, le fruit est encore inanimé, d'avec ceux où l'animation a lieu (1).

(1) On admet généralement aujourd'hui l'animation du fœtus dès qu'il y a vie, c'est-à-dire dès le premier moment de la conception. La distinction des anciens entre le fruit animé et inanimé perd par le fait même sa raison d'être. Aussi a-t-elle disparu dans la récente Bulle *Apostolicæ Sedis* sur les censures, qui déclare excommuniés d'une manière générale « *procurantes abortum effectu secuto.* » — Auparavant on lisait : procurantes abortum *fœtus animati.*

De plus, ils observent que les moyens propres à soulager la mère au détriment du fœtus, se classent d'eux-mêmes en une triple catégorie, suivant que leur vertu intrinsèque tend à produire plus directement un effet ou l'autre, ou les deux effets dans une mesure égale. Enfin, d'après quelques théologiens, les motifs qui peuvent, dans les cas particuliers, justifier l'emploi de ces moyens sont multiples; mais selon l'opinion commune, un seul mérite d'être pris en considération, à savoir la conservation de la santé ou de la vie de la mère.

Cela étant, il va de soi que nous n'avons que faire ici des doctrines sur le fruit *inanimé*. D'autre part on concédera que l'embryotomie, considérée en elle-même, est plus spécialement destructive de la vie de l'enfant dont elle perce et écrase le crâne; le salut de la mère n'est jamais qu'une conséquence plus ou moins probable de ce premier acte. Quand donc nous saurons la réponse des théologiens *sur la licéité, en vue de sauver la mère, d'un acte tendant de lui-même plus directement à procurer la mort du fœtus* ANIMÉ, nous connaîtrons aussi leur sentiment sur l'embryotomie.

Or, voici comment Sporer résume leur doctrine : « Sine dubio intrinsece malum et mortale est directe procurare abortum fœtus animati : est enim verum homicidium... *Certissimum quoque apud omnes id nullo unquam casu vel causa licere :* sive constet jam animatum esse fœtum, sive dubitetur, an de facto animatus sit : sive deinde abortus intendatur propter se, ut finem, sive solum intendatur ut medium propter alium finem, v. g. ad conservandam vitam matris..., dummodo media per se tendant ad causandum abortum, neque aliter conducant ad vitam matris conservandam, nisi quantum causant abortum (1). » — Les docteurs de Sala-

(1) *Theol Sacrament.*, p. 4, c. IV, n. 710.

manque, après avoir rappelé l'opinion de plusieurs théologiens autorisant, pour sauver la mère, l'avortement direct *avant l'animation*, répondent ce qui suit à leurs arguments : « Sed hæ rationes etiam probant licere potionem sumere directe tendentem ad expellendum puerperium *jam animatum : quod nemo admittet* (1). »

Sanchez, à l'endroit déjà cité, résoud le doute comme il suit : « Sunt medicinæ quædam *directe ad fœtus occisionem tendentes*, ut venenum, *dilaceratio*, percussio ; aliæ autem per se et directe ad morbos pravosque humores expellendos, pristinamque salutem restituendam ordinatæ, ut venarum ruptio, balnea. Prioris ergo generis medicinas sumere *nefas capitale est, quia cooperantur directe innocentis neci, quod intrinsece malum est.* Posterioris autem medicinis uti licitum est prægnanti, etiam cum probabili abortus periculo, ubi omnino ad ejus salutem desideratur. »

Nous pourrions nous en tenir à ces autorités. Qu'on nous permette cependant de donner encore la parole au célèbre moraliste Diana, peu suspect de tutiorisme (2) : « Si medicina, dit-il, æqualiter tendat ad salutem matris, et ad necem fœtus, præferri potest vita matris saluti fœtus : eo etiam maxime quod matre pereunte, pene miraculum sit, si fœtus incolumis evadat. Hanc sententiam docet me citato Trullench., Sanchez, qui etiam concedit hoc etiam esse licitum etsi medicamentum esset dubium num mortem an auxilium esset laturum. Ratio est quia periculum damni est modicum, supponimus enim desperatam esse salutem ; ad summum vero illud damnum sequetur, quod mors aliquantulum anticipabitur ; et lucrum est maximum si res feliciter cedat, puta, salus matris

(1) Tract. XIII, de Restitut., c. II, n. 60.

(2) Selon Feller, « sa morale est fort indulgente, et peut-être trop. » Scavini dit de même qu'il est « aliquanto benignior. »

quæ videbatur desperata... Recte igitur ego olim in facti contingentia consuli quod, quando nulla est spes ut vivus edatur partus, et ex alia parte adest spes sanitatis matris, si adhibeatur remedium illius sanativum, adhiberi posse, etsi tale remedium æque sit ordinatum ad fœtus mortem, et ad matris salutem; tunc enim mater utitur jure suo nec tenetur vitam exponere quando non est spes salutis proximi. » — Ici un lecteur peu attentif pourrait bien étendre au-delà des justes limites la pensée de l'auteur; au moins, Diana le craint, et il se hâte d'ajouter l'importante restriction que voici : « Dixi *si remedium sit æque sanativum;* nam *si remedium sit ex sua natura mortiferum fœtui et hac ratione solum sanativum quatenus est fœtui mortiferum, non potest licite adhiberi* (1). » — Encore une fois, tel est bien le double caractère de l'acte appelé par les anciens « fœtus laceratio » et décoré par la science moderne des noms plus savants de crâniotomie, céphalotomie, céphalotripsie, embryotomie, etc. De sa nature il est essentiellement une occision du fœtus, et s'il produit quelqu'effet salutaire, ce n'est que moyennant cette occision et par voie de conséquence. Nul théologien n'avait encore jusqu'à nos jours autorisé un semblable moyen de subvenir au salut de la mère, et tous en ont proclamé la non-licéité.

Mais s'il en est ainsi, demandons-nous, n'y a-t-il pas au moins de la témérité à produire une solution contraire? L'écrivain des *Acta* avoue, qu'en principe général il serait téméraire de contredire un enseignement communément reçu dans l'école; mais cette règle, ajoute-t-il, ne revêt pas un caractère tellement absolu qu'il ne puisse y avoir certaines exceptions. Aussi bien, saint Alphonse, à la suite du célèbre auteur des *Lieux théologiques*, nous permet de nous écarter de l'opinion

(1) Tract. VI, de abortu Resol., XL.

commune, quand en faveur du sentiment opposé milite une raison ou une autorité très-grave, inobservée jusque-là, claire et évidente : *Nisi*, ce sont les paroles du saint Docteur, *plane gravis et nemini observata ratio aut auctoritas, sed clara atque perspicua obstet.* — Or, c'est là-même notre cas, dit l'auteur de la dissertation : *In præsenti autem quæstione duo adnotanda veniunt: 1° quod auctores non accurate loquuntur, cum dicunt eam sententiam esse prorsus omnium; ipsemet enim Sanchez tres auctores in contrarium allegat quorum saltem duo graves sunt, Mariannus Socinus, pater piissimus impiissimi Lellii Socini, a Pio II in summa æstimatione habitus, et celeberrimus Felinus, ambo* in cap. Si aliquis, de homicidii, *tertius est Simon Brixiensis*, in Clem. I eod.; *quod 2° ratio admodum gravis et clara ab auctoribus haud observata huc occurrit.*

Enfin, en terminant son travail, le même écrivain ajoute : *Inter recentiores auctores audivi esse cl. Kenrick, archiepiscopum S. Aloisii, qui in sua Theologia hanc sententiam omissa veteri defendit : quod tamen opus consulere non potui.*

L'auteur des *Acta* n'admet donc pas que sa thèse soit une innovation. En nous accordant que la généralité des moralistes est pour nous, il nous refuse le droit de les invoquer *tous*, plusieurs autorités graves ayant enseigné le sentiment contraire. Et qu'on veuille bien nous permettre d'insister quelque peu sur ce point; il est d'une importance réelle pour le cas présent. On ne saurait en effet peser dans une même balance une opinion contraire à l'enseignement *général ou commun* et une doctrine qui aurait contre elle l'*unanimité* des théologiens. A la première seulement s'applique la règle de Melchior Cano et de saint Liguori, mentionnée plus haut par les *Acta*. Touchant la seconde, l'auteur des *Lieux théolo-*

giques, suivi encore ici par le saint Docteur, énonce la proposition suivante : *Concordem omnium theologorum scholæ de fide* AUT MORIBUS *sententiam contradicere si hæresis non est, at hæresi proximum est* (l. c., n. 3).

Cela posé, voici la question qui demande à être sérieusement examinée : Le sentiment qui tient comme licite l'opération de l'embryotomie, au moins quand elle est l'unique moyen de subvenir au salut de la mère, peut-il invoquer en sa faveur, parmi les théologiens moralistes soit anciens, soit modernes, une ou plusieurs autorités graves, ou bien a-t-il contre lui l'*unanime* enseignement de l'école? — Nous avons affirmé plus haut ce deuxième membre de la proposition; l'auteur des *Acta* en soutient la première partie et produit les noms qu'on a lus. Les textes seuls résoudront le doute.

Pour ce qui concerne tout d'abord la Théologie morale de Mgr Kenrick, comme notre adversaire n'a pas pu la consulter, nous sommes plus à l'aise pour lui apprendre que sa bonne foi a été, sur le point en question, induite en erreur. Le docte archevêque constate (comme hélas! la chose n'est que trop vraie) que l'opinion commune des médecins dans le pays où il écrit est qu'il faut *absolument* subvenir au salut de la mère, en immolant de propos délibéré le fruit de ses entrailles; mais cela même lui inspire des paroles plus énergiques et plus accentuées pour condamner cette pratique. Qu'on lise plutôt : « Id pro re explorata haberi debet nunquam licere pharmacum dare quod ad abortum dirigatur, v. g. ut comprimatur caput in utero ad egressum faciliorem, nec licere instrumentis fœtum vivum exscindere, ut per partes extrahatur : hæc enim est hominis occisio quæ *per se* mala est, ideoque *nequidem ad vitam matris servandam potest licere*. Quod autem uterque intereat nisi matri subveniatur, ex naturalibus causis contingit, nulla alicujus culpa,

quum peccaret e contra qui alteri cum alterius gravamine succurreret. Locum igitur habet Ambrosii monitum : « Si ali- « ter subveniri non possit, nisi alter lædatur, commodius est « neutrum juvare quam alterum gravari (1). »

Passons aux théologiens anciens que les *Acta* invoquent en leur faveur. Ici nous avouons une certaine gêne pour nous exprimer librement. Nous estimons trop la savante revue romaine pour qu'il ne nous coûte pas de la trouver une nouvelle fois en défaut. Nous dirons donc : *Amicus Plato, sed magis amica veritas*, et nous continuons notre humble critique.

Fondé sur l'autorité de Sanchez, on nous oppose trois noms, dont deux au moins sont d'auteurs graves, et méritent d'être pris en considération. Or, il est inexact que d'après Sanchez *trois* théologiens aient soutenu la licéité de l'acte dont il s'agit. Voici comment il s'exprime, après avoir déclaré que tuer l'enfant est toujours illicite : *Quare nonsunt audiendi Marianus Socinus, c.* Si aliquis, *de homicid.*, *et Simon de Brixia, Clem.* l. *eod. tit.*, *quos refert Felinus d. c.* Si aliquis, *cogitandumque relinquit* NIL DEFINIENS, *ubi asserunt absque distinctione fas esse fœtum in utero necare quo matris vitæ periclitanti consulatur.* Ainsi, au témoignage du classique auteur *de Matrimonio*, Felinus ne définit rien ; il se contente d'inviter son lecteur à réfléchir. Son nom n'est donc pas donné ici comme celui d'un adversaire. D'ailleurs, écoutons Felinus lui-même : « Quid autem de muliere prægnante quam medici dicunt non posse evadere mortem, nisi infans existens in utero occidatur, pauculo vel aliter : Utrum excusetur si hoc faciat. Do. Marian. hic dicit quod sic, et allegat Simonem de Brixia, in Clem. l. de Homicid., et ita dicit se

(1) *Theol moral.*, vol. I, p. 112.

disputasse. SED COGITA. » Nous le demandons, un auteur qui s'exprime de la sorte peut-on le présenter comme partisan et défenseur de la thèse nouvelle que nous combattons? Par cela seul qu'il invite le lecteur à prendre garde et à réfléchir, n'indique-t-il pas plutôt un sentiment tout contraire?

Que dirons-nous maintenant du deuxième canoniste grave qu'on nous oppose, de Marianus Socin, l'ami du pape Pie II et le *bisaïeul* (1) du chef de la secte socinienne? Selon Sanchez, s'appuyant sur Felinus, il nous serait formellement contraire; mais comme en fait de citations l'expérience nous a rendu un peu défiant, nous sommes encore ici allé à la source, et voici ce que nous avons lu dans Marianus à l'endroit indiqué : « Ultimo circa prædicta subjicio notabilem quæstionem, quæ quotidie in practica contingit. Pone, peritus medicus infirmanti et prægnanti mulieri cujus vitæ secundum artem medicinæ succurri non poterat quominus ipsa cum partu animato periret, suasit *abortum*, et mulier medici consilium adimplevit. Quæritur an medicus teneatur et quid de muliere? Symon de Bursano, in Clem. l. eod. tit., tenet quod sic..... Quæstio ista est notabilis, *sed pro nunc nolo decidere*, quia forte Deo duce illam disputabimus. » Comment le « très-célèbre » Felinus a-t-il pu analyser ce passage de la façon qu'on a lu plus haut? Nous ne savons, mais il est hors de doute qu'un texte où un auteur déclare que pour le moment il n'entend pas décider un point en question, ne saurait prouver que ce même auteur s'est prononcé en faveur de la solution que soi-même on patronne.

Marianus, il est vrai, se promet, s'il plaît à Dieu, de re-

(1) Les *Acta* disent : « Pater piissimus impii Lelii Socini. » Nous ne pensons pas que *pater* soit synonyme de *proavus*. Or ce Marianus Socinus dont il s'agit ici est mort en 1467 et Lélie Socin est né en 1525!.....

venir sur son sujet. Et de fait, au chapitre *Ad audientiam*, *de homic.*, p. 336, il se pose de nouveau la question : *Quid de medico vel alio qui suasit abortum mulieri prægnanti?* — *Solutionem*, répond-il, *collige ex his quæ dixi supra.* Or, plus haut, à la question 217, il avait dit : *De medico omnes efficiuntur irregulares, si certum est quod partus esset vivificatus.*

Il semble superflu d'insister. Les deux auteurs graves que l'écrivain des *Acta* a cru, de bonne foi sans doute, pouvoir invoquer en sa faveur, lui échappent. Ni Marianus Socin, ni Sandæus Felinus n'ont affirmé la licéité de la craniotomie. Quant à ce Simon *de Brixia* ou *de Bursano*, comme l'appelle Marianus, nous avouons qu'il nous est complétement inconnu. Nous n'avons trouvé son nom dans aucune bibliothèque des auteurs ecclésiastiques; encore moins nous a-t-il été possible de mettre la main sur le Commentaire des Clémentines, qu'on lui prête. Ce ne saurait donc être là une autorité. Mais encore ce canoniste obscur peut-il même être invoqué contre nous? Qu'on en juge par la citation de Marianus? « Quæritur an medicus teneatur et quid de muliere? Symon de Bursano tenet quod sic. Facit quia abortus est de genere malorum et prohibitorum. In contrarium facit quia plura videntur concurrere propter quæ *saltem mulier debeat excusari.* Primo auctoritas medici quæ magna est, etc... » Ainsi, d'après de Bursano, le médecin qui sacrifie l'enfant est coupable « *tenetur* ». Mais au moins, eu égard aux nombreuses circonstances atténuantes qui plaident en sa faveur, la mère doit-elle être juridiquement excusée. Cet obscur canoniste n'est donc pas non plus un tenant *à priori* de la thèse embryotomiste.

Nous terminerons ces citations par l'observation suivante :

On nous a opposé les trois noms de Socin, Felinus et de

Bursano d'après Sanchez. Or, à l'endroit où ce dernier cite ces auteurs, il ne parle nullement de l'embryotomie, mais bien du simple avortement, ce qui n'est pas la même chose, comme nous l'avons dit plus haut. Quand Sanchez parle de notre cas, c'est-à-dire du déchirement « *laceratio* » du fœtus, il déclare le fait un crime capital « *nefas capitale* », et ne semble pas admettre que, sur ce point, il puisse jamais y avoir le moindre dissentiment entre les moralistes. Jusque là, en effet, nul auteur n'avait encore osé se constituer le défenseur de cet acte aussi universellement condamné comme criminel. Depuis Sanchez jusqu'à nos jours, le même accord a continué de régner parmi les théologiens dont les écrits jouissent de quelque considération dans l'Eglise. Toutefois, car nous ne voulons rien taire à nos lecteurs, une voix discordante s'est fait entendre dans l'intervalle. Elle appartient à un jeune et pétulant confrère de Sanchez qui devait, quarante ans après lui, étonner le monde par ses hardiesses et ses extravagances, autant que par sa mémoire prodigieuse et sa vaste érudition. Le Père Théophile Raynaud, c'est de lui que nous parlons, avait toutes les qualités voulues, sinon pour refaire l'enseignement traditionnel qui ne s'est guère ressenti de son influence, du moins pour y contredire énergiquement. Voici le portrait que font de lui ses biographes : « C'était un homme d'un esprit vivace, incapable de supporter un joug quelconque. Sa liberté de parler et d'écrire lui avait attiré bien des désagréments, même au sein de sa famille religieuse. Il n'y a pas eu dans tout le dix-huitième siècle d'auteur qui ait traité plus de matières différentes, ni si singulières, ni si singulièrement » (1).

(1) Le P. Raynaud a fait sept discours sur l'O considéré comme lettre, comme nom, comme zéro, comme verbe, comme adverbe, comme interjection, comme symbole. Ecrivant sur la bonté de Jésus-Christ, il a intitulé le chapitre : *Christus bonus bona bonum.*

Le rédacteur des *Actes* l'a naturellement en grande estime, mais il n'a pas cru devoir citer le texte même de sa réponse au doute qui nous occupe. Il aura trouvé lui-même sa doctrine trop âpre pour se l'assimiler. Nous ne voulons pas en priver nos lecteurs :

« Si habeatur duntaxat ratio obligationis quam injicit justitia, existimo licitum esse matri sine prolis injuria vitam suam certo alioqui perdendam conservare per remedia quæ proli interitum sunt allatura... Neque distinguo de remediis per se tendentibus ad solam matris curationem et de impetentibus directe prolem quasi priora usurpari possint non item posteriora... Item non distinguo de intentione directa et indirecta... Nam verum existimo etiam *directe* quæri et intendi posse prolis interitum ut mater sit salva (1). » Telles sont les doctrines du P. Théophile Raynaud, auteur de vingt volumes in-fol., renfermant une centaine de traités extraordinaires, dont plusieurs ont été condamnés par le Saint-Siége et mis à l'Index.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage. Aussi bien la théologie morale a-t-elle laissé passer ces affirmations audacieuses sans en tenir compte ; et il nous sera permis de dire que, jusqu'à notre époque, l'unanimité des moralistes chrétiens s'est prononcée contre la licéité de l'embryotomie sur un enfant vivant, même quand elle serait l'unique ressource de salut pour la mère.

Nous devons cependant, avant de passer outre, relever une dernière observation du rédacteur des *Acta.*

Parmi les arguments qu'ils invoquent contre la licéité de l'embryotomie, les théologiens se plaisent à citer, comme nous l'avons vu faire à Mgr Kenrick, les paroles de saint Ambroise : « Si alteri subveniri non potest nisi alter lædatur com-

(1) *De Ortu infantum*, cap. X.

modius est nullum juvare. » A l'endroit de cette citation, l'auteur des *Acta* a écrit ce qui suit : « Nullimode est habenda ratio auctoritatis quam frustra allegant S. Ambrosii, quæ quidem allegatio digna haud est adeo gravium auctorum. Namque S. Ambrosius off. l. III, c. 9, loquitur de clerico qui moribundus testamentum commutet, curat ut scilicet alium hæredem instituat qui nullum jus habet. »

En vérité il ne semble pas que la dignité des « graves théologiens » soit ici bien compromise. Ils n'ignoraient point que le saint docteur avait prononcé la susdite sentence en parlant des devoirs du clerc et nullement en traitant de l'embryotomie. Ils citent le chapitre et le livre d'où elle est tirée, et ils apprennent aux lecteurs qu'on la trouve insérée dans le décret de Gratien « *Denique* 14 q. 5. » Mais ils ont pensé d'une part que cette même sentence énonçait un principe absolu et général de la morale chrétienne, et d'autre part que dans le cas en question écraser ou transpercer la tête l'enfant, dût même cette opération devenir le point de départ du salut de la mère, c'était le *blesser* et lui faire injure. Ils ont ainsi pu très-légitimement proclamer l'immoralité d'un pareil acte en se fondant sur ce que, comme dit très bien saint Ambroise : « Si alteri subveniri non potest, nisi alter lædatur commodius es neutrum juvare. » S'il était permis de taxer un écrivain de légèreté pour une citation analogue, on pourrait demander quel auteur échapperait à ce reproche.

V

Un argument prétendu nouveau en faveur de l'embryotomie.

Les moralistes anciens et modernes condamnent à l'unanimité, comme intrinsèquement mauvais, tout acte tendant de

sa nature et immédiatement à la destruction du fœtus, même quand il s'agit de sauver la mère. Ce fait ne saurait plus admettre de contradiction. Or, en morale comme en dogme, c'est chose grave que de vouloir contredire les siècles qui nous ont précédés. Aussi avons-nous le droit de nous montrer sévères en face de nos contradicteurs. De leur aveu nous sommes en possession du *Non licet;* nous ne saurions laisser effacer cette négation sans y être contraint par des raisons inconnues à la tradition, et dont l'évidence ne laisse plus de place au doute. Ces raisons existent-elles ? L'auteur des *Acta* l'affirme et compte bien nous prouver, « quod ratio admodum gravis et clara ab auctoribus haud observata occurrit. » — C'est là, nous semble-t-il, assumer une tâche bien ardue. La craniotomie ne date pas d'hier, ni même des temps modernes : « Aucune opération, dit le docteur Nœgelé n'a été entreprise plus souvent dans l'antiquité... A partir d'Hippocrate, qui en a déjà décrit le manuel opératoire (en ne l'autorisant cepeudant qu'après la mort de l'enfant), l'embryotomie a joui pendant de longues années d'une grande considération. » — Il n'est pas de casuiste dans l'école qui n'ait posé le doute relatif à la destruction du fœtus, quand il s'agit de sauvegarder soit l'honneur, soit la vie de la mère. Et il aurait fallu dix-neuf siècles de christianisme, pour révéler à l'Eglise un considérant « très-grave et très-clair, » qui renverserait une solution jusque-là regardée unanimement comme la seule vraie, et la seule conforme aux principes de la loi naturelle et divine ! Ne semble-t-il pas que nous pourrions passer outre et terminer ici notre réponse à l'article du canoniste romain ? Toutefois comme ce n'est point contre un adversaire vulgaire que nous défendons la doctrine traditionnelle, nous poursuivrons jusqu'au bout notre examen, Voici l'argument qu'il nous donne comme nouveau et inconnu jusqu'à nos jours :

« Ad instar fundamenti in hac quæstione ponendum est quod craniotomia non adhibita certum sit infantem pariter perire ; ita ut in hoc consistat discrimen, quod omissa craniotomia, ambo pereant, tum mater, tum infans ; eo remedio adhibito infans in eadem conditione manet, id est, moritur ; mater servatur. Porro hoc considerandum quod nemo auctorum consideravit quæstionem collocantes in falsa positione. » — Arrêtons-nous ici. Aussi bien avons-nous besoin de relire pour nous assurer d'avoir bien compris. Il n'est pas facile, en effet, de se persuader qu'un théologien ait pu écrire un texte semblable. Comment admettre, en effet, que durant ces dix-huit siècles qui nous ont précédés, il ne se soit pas trouvé un homme à comprendre relativement à l'embryotomie le véritable état de la question ? Plus que cela. D'après notre honorable contradicteur tous les moralistes l'auraient comprise faussement « *quæstionem collocantes in falsa positione.* » — Non, pareille assertion ne saurait être discutée sérieusement sans faire injure à la science profonde de nos devanciers.

Au surplus, ce qu'on suppose leur avoir échappé est élémentaire, et ressort naturellement du sujet. Tuez l'enfant, et vous sauverez la mère ; si vous ne recourez à ce moyen la mère et l'enfant périront infailliblement. C'est bien le cas tel que les moralistes l'ont toujours compris. Pour s'en convaincre il suffit d'ouvrir le premier venu d'entre eux au chapitre *de abortu*, et les yeux tombent aussitôt sur des questions comme celles-ci : « Quid si certa sit mors UTRIUSQUE nisi adhibeatur tale pharmacum, et probabile sit matrem posse salvam conservari illo adhibito. » — « Si tali remedio non adhibito valde probabile esset UTRUMQUE moriturum, eo vero adhibito probabile esset matrem saltem posse conservari, an in tali casu posset adhiberi. » — « Quid si de vita *matris et fœtus* omnino desperatum sit etc. » — « Si mater

judicatur moritura *cum prole* nisi medicina sumatur etc. » Ainsi posent la question Lessius, Diana, Sanchez, saint Alphonse d'après Busenbaum etc. Ces textes se passent de commentaire et nous continuons à transcrire celui du rédacteur des *Acta* :

« *Ipsi enim auctores in ejusmodi quæstione semper consideraruni in infante jus vitæ, quod facto perdidit, atque haud animadverterunt unicum jus quod infanti superfuit, esse illud eligendi modum moriendi. Hinc verus quæstionis status non ille est quem auctores supposuerunt, sed e converso hic est : an infans, cum necessario mori debeat, jus habeat eligendi medium quod cum ipso simul matrem perimat alio medio omisso quod, dum pejorem conditionem suam non facit in qua est (cum tandem mori debeat), matrem incolumen reddit. Porro, ita constituta quæstione, puto non solum clarum esse, sed etiam evidens, neminem posse sibi vindicare ejusmodi electionis jus cum damno vitæ alienæ, multoque minus cum damno vitæ matris. Namque quodnam tandem est bonum illud uno potius quam alio modo moriendi, quod comparari possit cum vita alterius et, quod magis est cum vita matris? Idem enim esset ac in comparatione ponere irrationabile arbitrium (quod utpote irrationabile nullum creare potest jus) cum supremo bono ac jure temporali hominis adeo propriæ matris.* »

Dans ces lignes jointes à celles que nous avons transcrites plus haut, le lecteur a tout ce que l'écrivain des *Acta* prétend donner de neuf pour justifier la craniotomie. Le reste de sa dissertation est consacré à rebattre les arguments de l'agression injuste et de l'intention indirecte, dont nous parlerons plus loin.

Maintenant nous prions le lecteur attentif de nous dire si dans ce qui précède il a trouvé cette raison *claire et évi-*

dente qu'on lui a promise? Ces lignes renferment-elles même une preuve quelconque ou une argumentation proprement dite? Sans nul doute, les moralistes, en appliquant au cas présent le commandement du Seigneur : *Non occides*, ont vu dans l'enfant le droit de n'être pas tué ou un droit à la vie. Vous dites que, pour lui, ce droit est perdu, qu'il ne lui en reste point d'autre que celui de choisir « le mode dont il mourra. » Mais si nous ne nous faisons point illusion, c'est là précisément le nœud de la difficulté. La résoudre par une affirmation pure et simple, ce n'est pas enrichir le domaine de la science. Vous fondez votre solution uniquement sur la situation réciproque de la mère et de l'enfant. Or, nous le redisons, cette situation a été parfaitement connue et appréciée par nos devanciers. De tout temps on a su que la pauvre Eve, par sa coupable légèreté, avait attiré sur elle et sur ses filles cette sévère mais juste sentence : *In dolore paries filios*. On savait également que cette douleur, au lieu d'engendrer une vie nouvelle, ne produit parfois qu'une double mort. L'histoire des misères de l'humanité déchue avait appris tout cela aux casuistes d'autrefois, comme elle le redit à ceux d'aujourd'hui; mais la morale chrétienne n'a jamais admis que le fait seul de l'impossibilité de prolonger, pour des causes naturelles, l'existence au-delà d'un terme donné, ravisse à l'homme le droit actuel à la vie, ni même le dispense du devoir de vivre, tant que l'heure suprême n'a pas sonné. Elle n'a jamais admis qu'à cet homme il ne reste d'autre droit que celui de décerner par quelle issue son âme immortelle s'échappera de l'enveloppe périssable qui la retient prisonnière. Saül blessé mortellement n'était point autorisé à se jeter sur son épée, ni à se choisir « le mode de mourir ; » et de son côté le soldat amalécite, en se vantant de l'avoir achevé, se déclarait coupable du crime d'assassinat.

Une autre comparaison. — Un batelier reçoit un passager dans sa frêle embarcation. La mer est battue par les vents ; ils vont être fatalement engloutis tous deux, si l'un ou l'autre n'est sacrifié. Le batelier se jette sur son compagnon, lui brûle la cervelle et abandonne son corps aux flots. Cet acte est-il justifié par la morale chrétienne? Nous ne pensons pas que l'on puisse citer un seul théologien casuiste ayant répondu affirmativement ; et cependant telle serait la réponse de notre auteur, au moins si l'on en juge d'après ses principes. Ne dira-t-il pas que le pauvre passager devant périr dans quelques instants a perdu son droit à la vie, et qu'il ne lui reste que la liberté de choisir le genre de mort? D'où la question, pour lui se posera ainsi : « *An* juvenis vector, *cum necessario mori debeat, jus habeat eligendi medium quod cum ipso simul* navicularium *perimat, alio medio omisso quod, dum pejorem conditionem suam non facit in qua est* (*cum tandem mori debeat*) navicularium *incolumen reddit?* » Il demandera encore : « *Quodnam tandem est bonum illud uno potius quam alio modo moriendi, quod comparari possit cum vita alterius?* » Mais non ; notre honorable adversaire, nonobstant ses principes, ne s'écarterait pas, dans le cas présent, de l'enseignement universel des moralistes. Avec eux il condamnerait l'acte en question comme un crime et un assassinat. Avec eux il proclamerait ici, nous en avons la persuasion, un *Non licet* absolu, et reconnaîtrait qu'en de semblables occurrences le devoir impose de mourir et ne permet en aucune façon l'usage d'une arme homicide. Or ces occurrences se produisent, avec une similitude frappante, dans le cas de l'embryotomie. S'il existe une différence entre les deux cas, elle est tout entière en notre faveur. Le passager, en effet, est entré dans la barque librement, peut-être sur ses plus vives instances ; peut-être y a-t-il été reçu par charité, et sans doute il aura prévu, *saltem in con-*

fuso, le danger qu'il allait courir, tandis que l'innocent petit être que la mère porte dans son sein y a été renfermé sans sa participation, par suite d'un acte souvent tout égoïste, toujours librement posé par celle dont il a droit d'exiger aide et protection.

VI

Objections tirées des principes des théologiens.

La thèse embryotomiste ne saurait invoquer en sa faveur aucune autorité théologique tirée du passé. Les défenseurs d'aujourd'hui n'ont encore produit aucun argument nouveau et inconnu aux théologiens anciens. Mais ces derniers ne fournissent-ils pas des armes contre eux-mêmes, et des principes dont ils ont parsemé leurs doctes ouvrages ne peut-on pas logiquement déduire une solution affirmative du doute qui nous occupe? Il en est qui le pensent; nous sommes persuadé du contraire. L'étude sérieuse des raisons de nos contradicteurs mettra le lecteur à même de juger de quel côté est la vérité.

I

Objection. « Il est permis en certains cas de négliger le léger reste d'une vie définitivement condamnée et près de s'éteindre. Saint Alphonse ne craint pas de le proclamer : « Potest negligi parva vitæ jactura. » (L. VI, n. 106 infine.) Or, dans notre cas le petit enfant qui ne peut naître est condamné à mourir. En avançant la mort de quelques instants on sauvera la mère; sinon celle-ci périra avec le fruit de ses entrailles. En vertu du principe du saint docteur, il est donc permis de négliger cet instant de plus d'existence,et de sauver une vie bien autrement précieuse. »

Réponse. — A ce premier argument nous pourrions répondre en niant l'hypothèse. Elle suppose, en effet, d'une part que l'enfant ne peut manquer de mourir dans un instant; d'autre part, que le sacrifier et prévenir sa mort sera sûrement une cause de salut pour la mère qui ne pourrait continuer à vivre autrement. Or, en fait, c'est là un cas chimérique. On peut lui opposer le dilemme suivant : ou bien la mère est proche de sa fin comme l'enfant, et alors l'embryotomie ne sera plus pour elle qu'un inutile tourment, capable de hâter sa mort au lieu de la délivrer; car cette opération, malgré la perfection des instruments nouveaux, ne laisse pas d'être très-douloureuse pour la mère, au point de la faire périr elle-même une fois sur dix. Ou bien elle a encore conservé toutes ses forces, et alors le petit instant que l'on suppose séparer l'enfant du trépas n'aggravera pas sensiblement la situation et l'on peut attendre la mort de ce dernier. Pour donner de la consistance à l'hypothèse, il faut nécessairement étendre ce que l'on appelle « léger reste de vie » et appliquer le principe à un enfant même en très-bon état de santé.

Cela étant, voici comment l'a compris saint Alphonse, après Laymann, les Salmanticenses, etc... « Licitum est aqua etiam gelida, si alia haberi non posset, puerum mox moriturum baptizare, etiamsi timeatur ex hoc mors acceleranda. Tum quia mors tunc non eveniret per se sed per accidens, cum talis actio per se non tendat ad occisionem sed ad ablutionem; tum quia EO CASU potest negligi parva illa vitæ jactura *ut infans vitam æternam consequatur.* »

De ce texte il résulte : 1° que le saint docteur pose un principe non point général pour toutes sortes de cas, mais pour le cas particulier en question *eo casu*, c'est-à-dire quand il s'agit de conférer le baptême.

2° Que dans ce cas le reste de vie peut être négligé à cause

d'une fin de l'ordre surnaturel « ut infans vitam æternam consequatur. »

3° Que le saint docteur permet l'acte du baptême parce que de sa nature cet acte ne tend pas à donner la mort, mais à faire une ablution. Ailleurs il avait dit que si ce remède tendait par lui-même à donner la mort au fœtus il ne serait jamais permis de l'employer : « Si remedium directe (c'est-à-dire natura sua) tendat ad occisionem fœtus ut esset dilaceratio, percussio... hæc quidem NUNQUAM licent. » (l. IV n. 394.)

Il serait superflu d'ajouter que le saint docteur, selon qu'il résulte de l'ensemble du texte, parle d'un enfant à moitié mort et dont la vie est même douteuse.

Or y a-t-il, je ne dirai pas parité, mais même une analogie quelconque entre le cas de saint Alphonse et le nôtre?

L'auteur des *Acta* a reproduit cependant une affirmation qui serait de nature à les rapprocher : « In craniotomia, dit-il, occurrit quoque, quod maximum est, bonum spirituale infantis. Omissa enim ejusmodi craniotomia infans moritur sine baptismate; sed hac operatione adhibita baptizatur : medicum enim instrumentum ita est confectum ut primum lacerare valeat membranam qua fœtus involvitur, ut inde aqua infundi possit in capite e membrana prodeunte. » Une connaissance imparfaite du sujet a seule pu inspirer ces paroles. La vérité est que la collation du sacrement de baptême n'a absolument rien de commun avec la solution du cas de l'embryotomie proposé à la Sacrée Congrégation. Une pauvre mère en couches et un enfant qui ne peut naître : voilà la situation. Or, quand elle en est arrivée là, pas n'est besoin à l'homme de l'art de rompre la membrane en question. La nature l'a prévenu et il peut administrer le baptême, que l'embryotomie doive suivre ou non.

II

Objection. Passons à un deuxième principe des anciens théologiens, « Il est permis en certains cas de tuer indirectement un innocent pour sauver sa vie propre. » En voici des exemples : « Licet interficere innocentem qui pro scuto inservit invasori vitam injusto oppugnanti, dum non potest aliter occidi injustus aggressor et non potest vita propria aliter defendi; hæc enim censetur defensio vitæ propriæ. Pari ratione excusatur qui non potest se aliter defendere ab hoste insequente, quam fugiendo per angustum iter ubi conculcat infantem jam baptizatum ; nam utitur jure suo illac transeundo ut vitam suam tueatur permissa morte infantis vel claudi. Ainsi affirment Bonacina (1), Lessius (2), Filiucius (3), Lugo (4), Diana (5), Rodriguez (6), Lacroix (7), Tamburini (8), Corduba, etc.

Or, peut-on se demander, n'y a-t-il pas une analogie frappante entre ces deux cas et le nôtre? De part et d'autre, il s'agit des droits d'une vie en péril sur celle d'un innocent, et de la légitimité pour sauver la première, d'un acte qui de sa nature est destructive de la seconde. Ecraser un petit être humain très-innocent sous les fers d'un cheval, lui traverser les flancs d'un coup de lance ou lui écraser la tête dans le creux d'un céphalotribe, ce ne sont pas, comme il appert, des attentats spécifiquement distincts. Mais, ces théologiens au-

(1) De restitutione, disp. II. quest. ult., p. 7, n. 1.
(2) De Inst. l. II, c. 9, dub. 9.
(3) Tract. XXIX, c. 3, q. 1, n. 36.
(4) De Inst. disp. X, n. 124.
(5) De homicidio, resol. 18.
(6) Summa t. I, c. 220, n. 7.
(7) Lib. III, p. I, dub. 4.
(8) De Decal. l. VI, cap. I, n. 12.

torisent les deux premiers, quand ceux-ci deviennent l'unique moyen de se conserver la vie; à quel titre ferait-on une exception pour le troisième? Et que l'on n'incidente pas sur l'intervention d'un tiers dans l'embryotomie; c'est un axiome reçu dans le droit que chacun peut par autrui ce qu'il peut par soi, « potest quis per alium quod potest facere per seipsum. » Qu'on n'objecte pas non plus que selon l'enseignement général il n'est jamais permis de tuer *directement* un innocent; car dans les cas précités, l'intention ne portant que sur la défense et la conservation de la vie propre, la mort est causée accidentellement : « quia id non est directe occidere sed tuam servare vitam qnamvis inde per accidens et indirecte, scilicet præter intentionem, alterius mors consequatur (1). » D'ailleurs, c'est un principe reçu par tous les théologiens après saint Thomas, que la moralité de nos actes se spécifie d'après l'intention : « Actus morales speciem recipiunt secundum id quod intenditur, non autem ab eo quod est præter intentionem, cum sit per accidens. »

Réponse. — L'argumentation qu'on vient de lire, et que dans l'intérêt de la vérité nous avons tenu à exposer dans toute sa force, inclinera peut-être plus d'un lecteur en faveur de la thèse embryotomiste. Cependant, hâtons-nous de le dire, il n'y a là qu'un semblant d'évidence et une lumière trompeuse. Un vice caché mine par la base tous ces raisonnements en apparence d'une vertu si probante.

Avant toutes choses, il importe que nous disions ici en quoi consiste pratiquement l'opération dont nous cherchons à établir le caractère moral.

Dans son acception générique l'embryotomie (εμϐρυον embryon, τεμνω couper) embrasse tous les moyens chirurgicaux

(1) Locis citatis. V. Gury annoté, v. I, n. 402.

tendant à délivrer la mère par la destruction de l'enfant à terme qui ne peut naître selon les lois de la nature. Ces moyens se reduisent à deux, la décollation du fœtus et la craniotomie ou céphalotripsie. De part et d'autre il y a non pas un acte unique, mais une série d'actes distincts dont les premiers ouvrent invariablement les voies aux seconds. La décollation commence par couper le cou à l'enfant; la craniotomie par lui perforer la tête. C'est là, comme on voit, l'acte décisif, et le seul qui demande à être pris par nous en considération. Après lui, le praticien n'agira plus que sur un petit cadavre, et ses opérations échapperont à notre examen. Or quelle est la nature intime de ce premier acte? Quels en sont les effets immédiats et directs? Apporte-t-il quelque soulagement à la mère en même temps qu'il blesse son enfant? Non, ce premier acte ne produit pas, par lui-même et directement plusieurs effets; il n'en obtient qu'un seul : la perforation de la tête ou sa séparation d'avec le tronc. La pauvre mère demeure dans son triste état non moins qu'auparavant, si tant est, comme cela peut arriver, que sa situation ne soit pas plus compromise. Nous le répétons, l'acte homicide qui a atteint et détruit le fruit de ses entrailles ne lui saurait être à elle-même d'aucune utilité immédiate. Elle pourra bénéficier seulement des opérations qui le suivront, et que la première aura rendu possibles.

Le cas ainsi éclairci, voyons s'il est permis de lui appliquer les principes rappelés dans l'objection. Ces principes établissent, d'une part, le droit de sacrifier *en certaines conjonctures* la vie d'un innocent. Ils nous apprennent d'autre part que l'intention est la source de la moralité des actes humains. Or ces conjonctures et ces circonstances exigées par les moralistes se retrouvent-elles dans notre cas? L'intention finale du praticien de sauver la mère suffit-elle pour donner à l'embryotomie le caractère d'une action licite? Nous répon-

drons négativement à cette double question, et dès lors l'objection elle-même tombera tout entière à néant.

Le premier cas que l'on nous oppose d'après plusieurs théologiens, est celui d'une ennemi se protégeant derrière un innocent dont il se sert comme de bouclier. Nous devons, afin de rendre le lecteur à même de juger compétemment du cas et de la pensée des théologiens qui l'ont produit, citer ces derniers en entier. Voici comment s'exprime l'un d'entre eux, le grave De Lugo en lequel, nous ne craignons pas de le dire, on entendra la doctrine de tous ses confrères.

A la question : « Utrum saltem *indirecte liceat interficere innocentem.* » il répond affirmativement, quand une cause légitime l'exige comme le bombardement d'une ville dans une guerre juste, etc... Jusque-là nulle controverse. Mais de graves difficultés surgissent quand il s'agit d'appliquer ce principe à certains cas particuliers :

« Et imprimis quæri solet, quando injustus invasor... protegit se opponendo tibi infantem innocentem ne a te percuti possit, an liceat, si aliter eum non potes ferire, per ipsum etiam infantem oppositum eum petere? Negare videntur aliqui. Alii communiter et verius affirmant... Ratio est, quia sicut actio ejus qui comburit innocentes in turri simul cum nocentibus, licita est, quia ex intentione agentis solum tendit ad comburendos nocentes, licet hic et nunc non possit combustio horum separari a combustione illorum ; sic actio qua homo petit invasorem injustum, ex intentione agentis solum tendit ad feriendum illum, *licet hic et nunc non possit ictus ille non lædere simul innocentem intermedium propter localem conjunctionem utriusque :* ergo sicut combustio illa licita est, sic et ictus iste; utitur enim jure suo gladium dirigens ad nocentem per viam illam rectam ; per accidens autem est, quod in illo spatio intermedio inveniat etiam innocentem... »

Ici le docte théologien fait une observation essentielle sur laquelle nous nous permettons d'attirer toute l'attention du lecteur :

« Adverte tamen, pro hoc et aliis casibus, quando dicimus icere occisionem innocentis aliquando, *quando ipsa non intenditur*, sensum non esse quod ipsa non intendatur ut finis, ita ut licita sit quando assumitur ut medium ad occidentum nocentem ; hic enim sensus falsus esset ; nam *sive intendatur ut finis, sive eligatur ut medium, semper est illicita si directe eam velis... Si ergo occideres innocentem, volendo hoc ipsum ut occidere posscs nocentem, jam directe velles et intenderes occisionem innocentis, quod quidem licitum nunquam est.* Unde in casu proxime adducto, si videns te non posse occidere invasorem, qui se infante protegit, nisi prius rumpas infantem, atque ita libere possis postea ALIO ICTU (1) hostem petere..., actio illa erit illicita *quia ille ictus directe, et per se tendit ad mortcm infantis quam assumis ut medium ad occidendum postea hostem* »

L'auteur explique encore sa pensée *exemplo effusionis seminis* « quam directe velle non potes... potes tamen indirecte velle, volendo ponere causam *quæ ex se tendit ad sanitatem*, licet obiter etiam expellat semen. »

Cette simple citation ne suffit-elle pas pour convaincre l'esprit le moins indulgent, que notre cas diffère essentiellement des cas susdits des théologiens ? Ceux-ci justifient communément le coup de lance qui transperce la

(1) Nous soulignons doublement ce mot parce qu'il nous semble déterminer ici la dernière ligne de démarcation eutre le licite et l'illicite. Il se peut que cette ligne soit plus ou moins imperceptible pour certains esprits. En ce cas, nous leur rappellerions le vulgaire axiome que « les extrêmes se touchent », et nous leur dirions que dans le monde moral comme dans la nature physique, les espèces ne paraissent être tranchées souvent que par une nuance.

poitrine de l'innocent, parce que *ce même coup* est physiquement dirigé contre l'agresseur et destiné à le tuer lui-même. Ils cessent d'autoriser cet acte et le déclarent illicite, dès que de sa nature, *per se*, il n'est plus propre qu'à atteindre l'enfant et ouvrir seulement la voie pour arriver *alio ictu* jusqu'à l'ennemi. Or ceci est précisément notre cas, et non pas le premier. La décollation ou la perforation du crâne, comme nous l'avons observé n'a dans l'embryotomie qu'un seul effet, celui de produire la mort par la destruction même du principe de la vie. Il faudra pour sauver la mère recourir à d'autres actes auxquels le premier aura servi de moyens.

De là on saisira également la distance qui nous sépare du cas d'un cavalier fuyant à travers un sentier étroit barré par le corps d'un innocent. La fuite est un acte légitime, produisant immédiatement un double effet, dont l'un n'est évidemment qu'un malheur et un accident.

Pour ce qui est de la doctrine de saint Thomas et des théologiens à l'endroit du principe de la moralité des actes, le doute ne semble-t-il pas déjà éclairci ? Voici, au reste, une judicieuse observation du R. P. Ballerini(1), qui complétera excellemment ce qu'on vient de lire : « Ut licite possis causam ponere mortis, oportet ut occisionem neque ut finem intendas neque assumas ut *medium ad alium finem* (utroque enim modo directe eam velles) ; sed tantum indirecte eam inferas, scilicet ponendo causam istius mortis, non propter conjunctionem quam eadem causa habet cum eo effectu seu morte innocentis sed solum propter conjunctionem quam habet *æque immediatam* cum alio effectu. » Cette lumineuse distinction du savant professeur, d'accord en cela avec tous les moralistes

(1) *Théologie morale du P. Gury annotée.* De Præcept. Decalogi, n. 403.

chrétiens, doit servir de règle à l'application des principes relatifs à l'intention *directe* ou *indirecte*. Ces principes n'ont droit d'être pris en considération que dans les seuls cas où il s'agit de la moralité d'un acte ayant un lien également immédiat avec un double effet, l'un bon, l'autre mauvais. Ainsi doivent être entendus les textes cités dans l'objection, lesquels, au reste, s'expliquent d'eux-mêmes. Voici, celui du Docteur angélique. Il s'agit de la légitime défense contre un agresseur injuste : « Respondeo dicendum quod nihil prohibet unius actus esse duos effectus quorum alter solum sit in intentione, alius vero sit præter intentionem. Morales autem actus recipiunt speciem secundum id quod intenditur, non secundum id quod est præter intentionem, cum sit per accidens. Ex actu ergo alicujus seipsum defendentis duplex effectus sequi potest, unus quidem conservatio propriæ vitæ, alius autem occisio invadentis. »

Mais nous entendons d'ici l'instance qu'on s'empressera de nous faire relativement à l'agression injuste, et nous la prenons en considération, en observant toutefois que c'est en réalité une difficulté nouvelle, s'appuyant sur de nouveaux principes des théologiens moralistes.

III

Objection : « En cas de parturition impossible, l'enfant est un vrai agresseur de la vie de la mère ; agresseur innocent, il est vrai ; mais contre lequel celle-ci a le droit de se défendre, tout comme contre l'attaque violente d'un fou furieux, et par conséquent, si besoin est, de le tuer ou de le laisser tuer avec l'intention directe de se conserver la vie.

Si les théologiens n'ont pas reconnu ce fait explicitement, il n'est pas difficile de le tirer de leurs principes.

Voici ce qu'écrit saint Alphonse de Liguori : « An licet dare matri in morbo extremo constitutæ pharmacum directe ad fœtum expellendum ? » Prima sententia affirmat eamque tenent *gravissimi auctores* Sanchez, Laymann, Sylvius, Navarrus... et alii. Ratio est quia mater eo casu potest illam expellere tanquam *suæ vitæ aggressorem ;* et licet fœtus non sit aggressor volontarius, non tenetur tamen mater negligere suam vitam præsentem ad servandam illam futuram prolis. » — Le saint docteur trouve ce sentiment probable, quoique l'opinion cont aire lui paraisse plus sûre.

Mais, s'il est permis, d'après ces « très-graves » théologiens de voir dans ce fœtus un agresseur et un ennemi de la mère, alors qu'il met celle-ci en danger de mort, pourquoi cela ne serait-il plus légitime une fois que l'enfant est arrivé à terme ? N'est-il pas vrai qu'alors il est plus apte que jamais de faire sentir son influence délétère ?

Or, l'agression une fois établie, l'embryotomie devient licite par le fait seul qu'elle est jugée indispensable : « Licet salutis suæ tuendæ causa alterum occidere. » C'est le Catéchisme du Concile de Trente qui parle ainsi, et il est en cela l'écho de l'universel enseignement théologique. »

Voilà l'objection ; qu'on veuille bien suivre notre réponse.

Réponse. — Nous admettrons volontiers la proposition mineure affirmant qu'il est licite de se défendre contre un agresseur, même en lui donnant la mort si la conservation de la vie propre en dépend. C'est de droit naturel : « Jus naturæ permittit ut vim vi repellas et aggressorem qui inique eripere tibi conatur vitam prævenire et occidere, ita tamen ut id fiat animo te defendendi. » — Reste à savoir, si, en vérité, l'enfant renfermé dans le sein de la mère peut être légitimement considéré comme un « agresseur inique s'efforçant d'enlever la vie à sa mère. »

Avant de répondre nous-mêmes à cette grave question, il nous est agréable de céder la parole à un des plus célèbres professeurs de la faculté de médecine de Louvain, le docteur Hubert, déjà cité dans notre travail. Voici ce qu'il a écrit sur ce point, après les plus mûres réflexions : « Nous ne le cachons point, l'argument susdit a pendant un certain temps ébranlé notre conviction, et ce n'est qu'après y avoir longtemps réfléchi que nous croyons être parvenus à en découvrir les vices.

« Pour le réduire à sa juste valeur, examinons 1° en quoi consiste la légitime défense ; 2° si la mère et le médecin réunissent les conditions que requiert la morale pour opposer au fœtus une défense légitime.

« Se défendre, c'est repousser la force par la force. Aussi longtemps que par ses actes il ne l'a point aliéné, chaque individu a et conserve le droit de repousser toute agression corporelle par des moyens proportionnés à la gravité de l'attaque. Voilà le principe.

« Or est-il soutenable en morale pure, qu'ici il y ait attaque injuste de la part du fœtus?

« Toute attaque suppose une action. Un être passif ne saurait être considéré comme agresseur, à moins d'admettre une agression passive, ce qui implique contradiction dans le termes. L'enfant est resté complètement étranger à sa conception, et, dans l'état de nos connaissances, il est impossible de dire s'il *prend* ou s'il *reçoit* les liquides et l'espace nécessair à son évolution. Reconnaissons toutefois qu'il ne se comporte pas à la manière d'un corps inerte, qu'il jouit d'une certaine activité, qu'il se développe vitalement en vertu d'une force propre, et que ce développement constitue un fait nuisible à la mère.

« Si, forçant un peu la signification du mot, on qualifie ce

fait du titre d'attaque, est-elle injuste aux yeux de la morale?

« L'injustice d'un acte doit s'envisager à un double point de vue: au point de vue de celui qui le pose, au point de vue de celui qui s'en trouve lésé.

« Au point de vue de celui qui le pose, l'acte n'est injuste que quand son auteur sort de la limite de ses droits; *nam qui suo jure utitur nemini facit injuriam.* Lorsque les sphères individuelles sont bien distinctes et indépendantes, l'homme ne peut empiéter sur celles du prochain sans sortir de la sienne propre, et l'agression, si elle a lieu, présente sûrement les caractères de l'injustice. Ainsi l'assassin, le fou furieux, en nous frappant, commettent un acte injuste, parce qu'ils compromettent notre existence en même temps qu'ils sortent de la sphère de leurs droits.

« Mais l'enfant qui se développe dans le sein de sa mère n'est pas dans les mêmes conditions; car si on lui reconnaît un seul droit, ce doit être avant tout celui de vivre et de se développer conformément aux lois de sa nature. A ce point de vue, son développement ne peut donc être considéré comme un acte injuste, et s'il constitue un mal, *c'est un mal de force majeure* sans moralité aucune.

« Pour celui qui se trouve lésé, l'acte est injuste dès qu'il y a empiétement sur ses droits et qu'il n'a rien fait pour légitimer cet empiètement. Or, dira-t-on, la mère a le droit de vivre, et le développement du fœtus porte atteinte à ce droit, et comme en concevant elle n'a fait qu'un acte naturel parfaitement légitime, elle doit conserver le droit de réagir contre le danger qui la menace.

« Ce raisonnement serait peut-être juste, si le danger procédait d'un tiers envers lequel elle ne serait liée par aucune espèce d'obligations. Mais en concevant librement, la mère a

pris envers son enfant un de ces engagements que l'on désigne sous le nom de *quasi-contrat*, c'est-à-dire qu'elle a posé un de ces faits volontaires d'où résultent pour elle des obligations réelles, positives, et pour lui des droits naturels corrélatifs.

« En vain dira-t-on que si la mère a pris l'engagement tacite de nourrir le fruit de ses entrailles, c'est uniquement dans la pensée qu'elle le pourrait sans s'exposer à un danger aussi grave que celui de l'opération césarienne. Ce serait prétendre que la morale n'oblige que quand sa pratique est facile ; ce serait prétendre que le milicien enrôlé volontairement et chargé de la défense d'un pont, peut abandonner son poste sous le prétexte qu'en s'engageant il n'a pensé courir que les chances d'une guerre ordinaire. Pour lui cependant il ne s'agit que de *l'omission* d'un devoir, tandis que pour la mère, il s'agit en outre de la violation d'un droit, d'un fœticide par *commission.*

« Remarquons, d'autre part, que c'est elle-même qui a mis l'enfant dans une position qu'il ne pouvait refuser (1), qu'il ne peut changer et *dans laquelle il se conforme aux lois de sa destinée*, de sorte que, en provoquant sa ruine, elle écarte un péril dont elle est en réalité *l'auteur et la cause première.* Or s'il est permis de se défendre contre ses propres actes, c'est, nous semble-t-il, à la condition que ce ne soit pas au détriment d'un être innocent.

« Si l'enfant ne sort pas un instant de la sphère de ses droits, si son attitude à l'égard de sa mère ne présente nullement les caractères d'une agression injuste, si le mal qu'il

(1) Cangiamila l'avait déjà dit : *Infans non est invasor injustus, sed a natura coactus cujus auctor est Deus.* (Op. cit. l. I, cap. III et IV.) Nous modifions cette pensée : *Infans non est invasor injustus, sed a matre ipsa coactus.* (Note de M. le docteur Hubert.)

constitue est un mal sans moralité, de force majeure, et si, comme fait matériel, ce mal dérive de la mère elle-même, on ne peut soutenir qu'en le repoussant par un fœticide, celle-ci réunisse les conditions voulues par la légitime défense.

« L'embryotomie ou le fœticide, conclut M. le docteur Hubert, n'est donc pas justifiable ; c'est la violation des droits d'un tiers, c'est un mal *positif*, *malum ab intrinseco*, que la fin ne peut légitimer. »

Que l'on nous permette de compléter ces raisonnements si bien marqués au coin du bon sens et de la saine raison, par l'observation suivante :

Quelles causes physiques produisent d'ordinaire ces terribles conjonctures où malgré tous les efforts de l'art le plus consommé, la mort n'est jamais qu'à demi vaincue, si elle ne triomphe pas complètement? Viennent-elles de la mère? Viennent-elles de l'enfant ou des deux à la fois? Hélas! il n'est pas inutile que les théologiens le sachent, c'est habituellement la mère seule qui porte en elle-même la raison d'être de la triste impossibilité de la parturition. L'enfant, la plupart du temps, a suivi dans la marche et le développement de son existence toutes les règles voulues par l'auteur de la nature, mais alors qu'il a le droit de franchir la porte de son obscure prison et de paraître au grand jour, la mère lui oppose une barrière infranchissable et le condamne à mourir avant qu'il ait eu le bonheur de naître. S'il y a ici autre chose qu'un malheur, si on veut à tout prix y trouver le fait d'une agression, n'est-ce pas plutôt, nous le demandons, la mère qui est l'agresseur et qui attente à la vie de l'enfant? C'est elle qui presque toujours pose physiquement l'obstacle; elle seule que la nature accuse et trouve en défaut. Or, quelle morale a jamais songé, pour cela, à permettre aux défenseurs

de l'enfant, — et ces défenseurs peuvent avoir, parfois, le plus grave intérêt à la conservation de son existence — de traiter cette mère malheureuse en agresseur inique? De quel droit alors voudrait-on infliger cette marque à l'innocent petit être qu'elle porte dans son sein? Non, la thèse embryotomiste ne saurait s'appuyer sur une base pareille. Aussi bien, la science médicale elle-même, malgré son penchant naturel vers l'embryotomie, n'a-t-elle jamais permis à cet argument de se naturaliser chez elle. Au commencement du dernier siècle, un chirurgien de Francfort, le docteur Heister, avait essayé de le faire valoir; il eut quelques rares disciples, et la chose en resta là.

Le naturalisme et le matérialisme contemporains ont seuls pu, nous le redisons, faire accréditer un acte qui ne cessera pas pour cela d'être un assassinat.

Cependant, ne sont-ce pas de très-graves théologiens ceux qui ont vu dans le fœtus les caractères d'une agression? Oui, mais de quel fœtus parlent-ils? Est-ce de celui qui est déjà un être humain et qu'une âme raisonnable est venue informer? Non, *pas un* n'a cru pouvoir assimiler ce dernier à un agresseur, et tous comme nous l'avons prouvé, défendent de porter sur lui une main homicide. Les quelques graves théologiens en question parlent du *seul fœtus inanimé.* Dans leur pensée, ce n'est encore là qu'une pure matière, une chaire molle, une portion de la mère, « pars viscerum. » Selon eux, si cette portion devient mortelle à tout le corps, on la sacrifie, comme on sacrifie une partie du sang quand celui-ci, par son exubérance, tend à rompre l'équilibre général des humeurs. Le fœtus peut alors être comparé à un agresseur matériel, aussi bien, mais pas plus que cette portion de sang nuisible. Ce n'est plus une agression dans le sens propre et vulgaire de ce mot; il n'y a là qu'une sorte d'analogie, et

c'est pourquoi ces mêmes théologiens ne croient pas devoir recourir aux principes de la légitime défense contre un agresseur qui attente à la vie. En ce dernier cas, en effet, ils enseignent comme leurs confrères et comme l'Eglise que l'on ne peut se défaire de son adversaire qu'avec une intention *indirecte*. Dans l'hypothèse du fœtus inanimé devenu nuisible à la santé, ils autorisent au contraire l'expulsion *directe*, de même qu'il est permis à tout homme de se couper directement un membre nuisible ou de se débarrasser d'une humeur mortelle : « Si certum sit fœtum in utero nondum animatum esse, facilius permittitur, ob matris salutem, eum expellere; idque *directa intentione*, si fœtus matri mortem allaturus putetur, sicuti docet S. Antoninus, Sylvius, Sanchez, etc... quia tali casu fœtus est *quodammodo* aggressor seu causa efficiens materni obitus; igitur eum abigere, *si nondum animatus est* naturali jure licet (1). » C'est Layman qui parle. — « Quia, dit Sanchez, cum illud vere non sit homicidium et fœtus ille sit *pars viscerum* nondum anima rationabili informatus, non est cur conservandus sit cum tanto vitæ maternæ discrimine imminenti (2). »

Saint Antonin cité par les auteurs des passages qu'on vient de lire, s'exprime ainsi : « Si puerperium nondum est animatum, posset tunc et deberet medicus talem dare medicinam quia licet impediret animationem talis fœtus, non tamen esset causa mortis alicujus hominis. »

On le voit, ces moralistes traitent le fœtus en pareil cas comme tout autre partie du corps dont la séparation ou l'expulsion serait indispensable pour sauver le tout. Dès lors il n'est pas plus permis d'étendre à l'enfant vivant le principe

(1) Layman, l. III, tract. III, p. III, cap. v, n. 4.
(2) Sanchez, l. IX, disp. xx, n.

de l'agression appliqué par ces auteurs au fœtus inanimé, qu'il ne le serait pour ce même principe appliqué à n'importe quelle autre portion du corps humain. Qui jamais consentirait au raisonnement que voici : Le sang me tue, il devient agresseur de ma vie, je m'ouvre une veine, le répands au dehors et ma vie est sauve. — Or un enfant vivant renfermé dans le sein de la mère est une portion de celle-ci, comme le sang est une partie de moi-même. — Donc si cet enfant devient une cause de mort pour elle, la mère peut l'anéantir et s'en débarrasser de même.

On nous dira, sans doute, qu'il y a une différence entre le fœtus même inanimé et toute autre humeur du corps de l'homme. Le premier est destiné à une vie séparée et à recevoir une âme ; la seconde ne l'est pas. — Oui, il y a une différence, et c'est pourquoi la masse des moralistes ne permettent jamais l'expulsion par des moyens directs d'un fœtus, qu'il soit animé ou non, et refusent d'y voir un agresseur ; mais les théologiens cités plus haut ne tiennent aucun compte de l'avenir et de la destination de ce fœtus. Ils ne le considèrent que dans son état présent et c'est pourquoi ils posent le principe de l'agression ; mais jamais ils n'ont permis que l'on étendît ce principe au cas où l'animation serait survenue « hoc nemo admittit, nefas capitale est, nunquam licet. » Ce sont leurs propres expressions.

VIII

Conclusion. — Un péril social

Nous sommes arrivé à la fin de notre travail. Malgré les imperfections qui le déparent, et pour lesquelles nous demandons grâce à nos lecteurs, nous pensons avoir établi les points suivants :

1. La pratique de l'embryotomie sur un enfant vivant est de date fort récente parmi les médecins chrétiens et catholiques ; elle a été introduite et généralisée sous l'influence des doctrines naturalistes ou matérialistes que l'Eglise réprouve énergiquement.

2. Parmi les théologiens moralistes des siècles passés et des temps modernes, jouissant tant soit peu de quelque autorité, il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait jamais permis de tuer l'enfant, alors même qu'il serait constaté que dans l'embryotomie réside l'unique ressource pour la mère, et que sans elle les deux vies périront infailliblement.

3. On ne saurait assigner aucun principe communément reçu dans l'enseignement théologique d'où l'on puisse conclure à la licéité de l'embryotomie dans le cas susdit.

En confirmation de ce qui précède et comme conclusion de notre modeste écrit, il nous reste à soumettre au lecteur quelques considérations générales dont ils ne laisseront pas d'apprécier la souveraine importance.

La question de l'embryotomie, que nous venons d'examiner ensemble, n'est pas une question isolée ; elle se rattache intimement à celle du fœticide et de l'avortement provoqué ou médical. Par suite, elle revêt un caractère plus vaste, et son importance touche aux intérêts les plus vitaux du genre humain.

Qu'on nous permette, pour expliquer notre pensée, de poser le cas que voici :

Une jeune épouse est sur le point de se voir honorée des priviléges de la maternité. La naissance d'un fils premier-né sera la joie de son foyer et déjà parents et amis se préparent aux fêtes du baptême. Hélas ! des difficultés surviennent. Grâce à une prédilection marquée pour le céphalotribe,

l'homme de l'art se persuade que là réside l'unique ressource de salut, et la pauvre mère n'enrichit le monde que d'un cadavre perforé. Elle a enduré un martyre physique et moral ; elle a voulu contempler le fruit maltraité qu'elle avait porté dans ses entrailles et formé de sa substance ; tout cela laisse dans son esprit et dans son cœur une impression indélébile. « Or, ne sera-ce pas là peut-être l'issue de chaque nouvelle période intéressante ?... Mais alors pourquoi attendre la dernière heure ? S'il est légitime, voire même indispensable de sacrifier l'enfant à neuf mois, pourquoi aurait-il été illicite de l'éliminer à neuf semaines !... » De cette pensée à la tentation et à l'acte du fœticide et à l'avortement, pour prévenir de nouveaux périls, il n'y a qu'un pas. Ce pas ne manquera pas d'être franchi. Et comment ne le serait-il pas ? Si la conscience encore peu habituée au crime soulève quelques scrupules, le même docteur est là pour lui servir de garant et la couvrir de son autorité facilement obéie. Et voilà dès lors une maternelle fécondité aboutissant durant un quart de siècle, à une série non interrompue de conceptions scientifiquement avortées, dont le résultat immédiat sera l'extinction d'une famille de plus. Ajoutons que le crime, l'inconduite et la débauche ne manqueront pas de trouver trop souvent dans cette indifférence à l'endroit du fruit maternel un stimulant et un abri.

Sont-ce là des appréciations purement subjectives et nos craintes sont-elles chimériques ? Nous le voudrions croire que les faits nous démentiraient. L'histoire des mœurs publiques de notre temps démontrera un jour, nous en avons la persuasion, que la propension des mères à l'avortement et au fœticide croît à proportion de la facilité des médecins à pratiquer l'embryotomie. Au surplus, l'expérience est faite. C'est principalement, on le sait, de l'autre côté de l'Océan, dans le pays de la liberté, qui est aussi celui de la licence, que les pra-

ticiens aiment, dès le moindre embarras dans la parturition, à se servir du perforateur et du céphalotribe. Or, c'est dans ces mêmes pays que le fœticide et l'avortement sont à l'ordre du jour. Cette hideuse plaie de la population cosmopolite de la République modèle, vient de nous être révélée par un acte solennel d'une partie du corps médical. Epouvantés des effrayants ravages du mal, ces docteurs, après mûre délibération, se sont constitués en société protectrice de ces petits êtres d'un jour, dont dépend l'avenir du genre humain (1).

Cependant, nous avons dit que la science ne laisse pas de prêter en quelque manière son concours à ces manœuvres criminelles. Cela demande une justification. Disons d'abord qu'à *priori* il devait en advenir ainsi. Si la mère, comme nous l'avons vu, tire des conséquences du fait autorisé de l'embryotomie , c'est que ce fait renferme quelque chose qui sent le principe. Dès lors la science ne peut s'empêcher d'en tirer elle aussi, à un moment donné, ses conclusions ; et celles-ci se résumeront dans le droit, voir même dans le devoir de l'avortement médical et du fœticide chaque fois qu'elle a lieu de croire à une impossibilité de parturition. Avouons-le, ce n'est pas sans effort que cette conclusion a été formulée. On a eu peur; et plusieurs illustrations médicales reculent encore d'épouvante, témoin le docteur Bourgeois qui a laissé échapper ce cri : « Si la malheureuse opinion du fœticide s'accréditait, ce serait un grand désastre pour l'ordre social. » Hélas ! la digue une fois rompue, il n'est plus au pouvoir de l'homme d'arrêter le torrent. Aussi ce cri d'alarme a-t-il été peu entendu et surtout peu efficace. La doctrine « de l'avortement provoqué chirurgicalement dès les premiers mois, quand on prévoit que l'enfant à terme ne pourra naître sans danger grave, cette doctrine » presque généralement repoussée jus-

(1) Voir les Revues médicales d'Amérique.

qu'à ce jour, finira par être mieux appréciée, — ce sont les auteurs du *Manuel complet de médecine légale* qui parlent — et l'on comprendra que dans des circonstances graves où selon toute probabilité (dans six ou huit mois, car aujourd'hui la mère se porte à merveille), la mère et l'enfant doivent succomber, il n'est nullement contraire aux lois ni à la morale de conserver la vie de la mère aux dépens du produit encore informe de la conception. Le seul point que nous ayons du reste à examiner, c'est si cet avortement provoqué par un homme de l'art en pareille circonstance serait, comme on l'a prétendu, illicite et criminel. « Or, comme le fait observer avec raison M. le docteur Dubois, l'avortement prévu et puni par le Code, l'avortement criminel est un acte secret, coupable dans la pensée de celui qui l'exécute; l'avortement provoqué par l'art, au contraire, est une opération accomplie au grand jour, une opération qui ne peut blesser en rien la conscience, une opération enfin qui a pour but d'éviter un mal plus grand, de conserver l'une des existences compromises, celle assurément qui est la plus précieuse » (1).

Ainsi juge-t-on dans les hautes et sereines régions de la moderne jurisprudence médicale. L'acte s'accomplit au grand jour, il s'agit d'éviter un plus grand mal, le produit encore informe de la conception est de minime importance : voilà le trépied sur lequel la science produit son oracle. Et cet oracle est compris et mis en pratique, et le désastre social suivra. Pourquoi en effet la mère ne ferait-elle pas en secret ce que l'homme de l'art veut lui commander au grand jour? Et puis, combien n'est pas fatalement fécond ce principe : que le mal peut non plus seulement être permis négativement, mais posivement exécuté dès qu'il s'agit d'éviter un mal plus grand,

(1) *Manuel complet de médecine légale*, 8e édit. 1869, p. 145,

Enfin quelle richesse de conclusions désastreuses dans cette condamnation basée sur le prix relatif des existences ! N'est-il pas vrai que si de pareilles doctrines devaient prévaloir jamais, c'en serait fait de toute morale même naturelle?

A nos universités catholiques il appartiendra d'arrêter le torrent et de reformer la digue. Les hommes prédestinés à y monter dans la chaire des sciences médicales se glorifieront, à l'instar des savants professeurs de droit leurs devanciers, du noble titre de chrétiens. Comme tels ils sauront et ils proclameront bien haut que toute science pour être digne de ce nom doit se baser sur quelque vérité principe, puisée dans la lumière de Dieu. Or la vérité n'est pas changeante et multiforme comme l'erreur. Elle est elle-même ou elle n'est plus. Son immortalité est le gage de sa fécondité. Semblable à un germe que le jardinier tourmente imprudemment, elle devient stérile dès que l'intelligence humaine se permet de la torturer. Elle nous enrichira, au contraire, de ses mille conclusions aussi vivifiantes qu'elle-même, si notre esprit, en l'approfondissant respecte sa divine raideur, et que notre sensibilité évite de l'accommoder à ses caprices.

Nous l'avouons, l'écueil que nous venons de mentionner est un de ceux auxquels le chrétien lui-même ne sait pas toujours se soustraire. La sensibilité ne laisse pas d'influencer dans certains cas, au détriment de la vérité, le choix qu'il fait parmi les doctrines non formellement définies. Aussi bien pensons-nous en avoir un exemple dans l'estimable écrivain que nons avons dû combattre dans cet écrit, et dont le cœur s'était ému si vivement du « *nunquam licet* propre à envoyer en enfer tant d'honorables médecins. » C'est là une sorte de défaillance contre laquelle nous avons voulu réagir, sans que pour cela nous prétendions condamner personne. Au surplus, l'erreur ne peut jamais être un bien, et nous sommes per-

suadé que le salut réside, au contraire, dans l'absolutisme de notre thèse. Nous avons signalé le péril social résultant de la thèse embryotomiste contraire. Ce péril ne sera conjuré que lorsque, en tête de ses manuels de l'art obstétrical la science aura fait inscrire ces mots : « L'enfant dans le sein de sa mère est un homme; vous le respecterez et vous ne le tuerez pas : non occides, » ou encore ces autres du médecin de Castro : « Puer vivus nulla ratione dissecari debet... sed implorato divino auxilio medicamentis insistendum. »

(1) Nous avions achevé d'écrire et d'imprimer ce travail quand un des savants professeurs du Séminaire romain nous remit un opuscule en langue italienne, portant le titre que voici : « *Sulla questione morale promosso dal Ch. Pietro Avanzini intorru alla craniotomia Dissertazione di D. Pacifico Ciarmadori professore di Teologia nel Seminario vescovile di Sanseverino delle Marche* — 1874. » L'auteur de cette dissertation s'attache exclusivement à réfuter dans ses moindres détails la thèse de l'ancien rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis*. Sa conclusion est très-absolue et il n'admet pas que l'illicéité de la craniotomie puisse être sérieusement mise en question. — L'opuscule reproduit ensuite sous forme d'appendice un double article écrit dans le même sens et publié l'année précédente, dans l'*Apologista cattolico* de Mondovi. (v. num. du 30 et 31 juillet 1873). Il nous suffira d'avoir mentionné ces publications. Elles témoignent que l'Italie n'a pas été insensible au coup porté à la saine morale par la thèse embryotomiste.

APPENDICE

L'EMBRYOTOMIE JUGÉE AU « CAS DE CONSCIENCE » DE ROME

Depuis la publication de ce travail, la question de l'embryotomie a paru devant l'Académie de morale ou *le Cas de conscience* du clergé de Rome. Nous devons enregistrer ici la solution qu'elle y a reçue. Ce n'est pas sans doute que nous prétendions la donner comme une solution officielle, encore moins comme une décision du Saint-Siége. Toutefois, pour quiconque a été à même d'entrevoir seulement les immenses trésors de science ecclésiastique dont le clergé romain est le dépositaire modeste et fidèle, il paraîtra difficile qu'il puisse y avoir jamais antagonisme entre les conclusions formulées à l'unanimité, dans cette académie (1), sur des questions fondamentales, et les enseignements de la sainte Église. Or, dans la séance dont nous parlons, du 24 avril dernier (1876), c'est à l'unanimité qu'a été résolue la grave question de l'embryotomie. Voici en quels termes était énoncé le cas en discussion :

« Titius peritissimus in arte chirurgus omnem industriam adhibet, ut Mæviæ infelici partu laboranti opem ferat. At omnes conatus in irritum cadunt : hinc, adhibito sociorum consilio, matrem filiumque brevi morituros proclamat. Una tantum, ait, est via servandi matrem, si per operationem quæ dicitur *craniotripsia* infans extrahatur. At nonnulli ex familia Mæviæ ob vitam, ne dicam corporalem, sed spiritualem pueri, id fieri recusant. Quibus Titius se antea illum baptizare posse declarat, aquam ita injiciendo ut ejus corpus certo tangat. Hinc contradictio levior evadit. Interea tamen hanc quæstionem

(1) L'académie de morale de Rome se compose des personnages les plus distingués du clergé romain. Elle tient ses séances tous les quinze jours dans l'église de S.-Apollinaire, et c'est habituellement Son Ém. le cardinal vicaire qui les préside. Les cas sont imprimés à l'avance et distribués aux membres à l'ouverture de l'année scolaire.

ægrota mulier animadvertit, et dubitans de eo quod sibi agendum sit parochum ad se advocat. Hic re audita suspensus hæret, et prævidens ægrotæ, ejusque consanguineis, qui ejus mortis metu chirurgis favere videntur, sententiam suam non facile acceptam iri in suo judicio proferendo moras trahit; sed interim ob periculum quod est in mora Titius ad operationem propositam, Mævia non obstante, manus admovet : hinc parochus servato silentio discedit. Domum reversus rem alteri parocho enarrat, et cum eo quærit :

1° *An sententia quæ occidere infantem licere docet ad servandam matrem, quando ambo sint perituri, sustineri possit?*

2° *An semper, quod certo tenendum est declarari debeat?*

3° *Quid de sua agendi ratione in casu?*

Les doutes qu'on vient de lire reçurent d'abord, comme il est d'usage, la réponse du *résolvant* d'office, chargée de présenter la dissertation écrite. Celle-ci fut courte, mais solide et d'une argumentation serrée. Elle concluait avec notre opuscule, qu'elle daigna citer en passant, au *non licet* absolu, et répondait ainsi négativement au premier doute proposé. « On ne saurait soutenir le sentiment qui permet de tuer l'enfant pour sauver la mère, alors même qu'il serait constaté que tous deux vont périr. Il y aurait là une occision directe, défendue par le commandement du Seigneur : *Non occides*. D'autre part, « non « sunt facienda mala ut eveniant bona. » C'est donc avec raison qu'on applique au cas présent la sentence de S. Ambroise : « Si alteri subveniri non potest nisi alter lædatur, « commodius est nullum juvare. »

Quant à la deuxième question, le *résolvant* pensa avec tous les théologiens que parfois la prudence doit inspirer au confesseur de taire une loi dont il ne pourrait espérer le triomphe sur la volonté de son pénitent, pourvu toutefois que ce dernier ne le mette pas en demeure de se prononcer : d'où il résultait que la conduite du curé dans l'hypothèse pouvait être justifiée.

Après la lecture de cette lumineuse dissertation, le débat prit un caractère plus général. Chaque membre fut libre de prendre la parole pour ou contre les solutions et arguments présentés. Il y eut un instant quelque légère divergence de sentiment à l'endroit de la validité du baptême conféré à l'enfant dans le sein de la mère, et sur la nature du silence qu'il est licite au prêtre de garder en pareilles conjonctures; mais pas une voix discordante ne se fit entendre à l'endroit

de la solution de principe. A l'unanimité l'on condamna comme boiteuse et intrinsèquement mauvaise la thèse embryotomiste, qui tomba ainsi d'elle-même devant la science et le bon sens théologique de la docte assemblée.

Un des censeurs présents, dont tout Rome connaît la sûreté de vue dans les questions de morale, ajouta à cette solution quelques considérations d'un intérêt supérieur, qui furent accueillies avec une sympathie marquée. « Il s'agit ici, dit-il, de défendre un principe contre l'envahissement des doctrines plus ou moins matérialistes de nos jours. Or c'est à nous, prêtres de la sainte Église, que le Seigneur a confié la sauvegarde des principes qui sont la base de la vraie science : *Labia sacerdotis custodient scientiam.* Nous devons en conséquence nous tenir en garde contre ces doctrines nouvelles et nous attacher avec soin aux vraies traditions de l'enseignement théologique des siècles qui nous ont précédés. « Le regretté M. Avanzini, » continua-t-il, « s'est écarté de cette tradition, en écrivant dans les *Acta Sanctæ Sedis* la regrettable dissertation qui a donné lieu à ce débat, et qui est dénuée de toute preuve sérieuse. Aussi s'est-il élevé, dès qu'elle eut paru, des protestations de divers côtés, principalement ici, en Italie et en France. Sa thèse doit donc être considérée comme non avenue. »

L'*epitomatore* ou censeur désigné pour résumer la discussion, prit ensuite la parole. Après avoir établi une fois de plus l'état vrai de la question, il exposa les principaux arguments dont M. Avanzini s'était efforcé d'étayer sa malheureuse doctrine, puis en montra brièvement, mais avec une irrésistible logique, le peu de consistance et l'inanité. Enfin il répondit successivement à chacun des trois doutes, dans le sens de la dissertation du résolvant, et affirma de nouveau l'absolue illicéité de l'embryotomie sur un enfant vivant : *Sententia quæ occidere infantem licere docet ad servandam matrem, quando ambo sint perituri, sustineri non potest.*

Ainsi fut close cette importante séance de l'Académie morale de Rome, si justement réputée ; cette condamnation d'une pratique aussi généralisée parmi nos médecins modernes ne laissera pas de faire sensation dans le monde sérieux et chrétien.

TABLE



Paris. — E. de Soye et Fils, imp., pl. du Panthéon, 5.

A LA MÊME LIBRAIRIE

Paris. — E. de Soye et Fils, imprimeurs, place du Panthéon, 5.